

**SUIVI ACCORDE PAR LA COMMISSION AUX AVIS DU**  
**COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN**  
**RENDUS AU COURS DU 2<sup>e</sup> TRIMESTRE 2002**

**(Avril et mai 2002)**

## TABLE DES MATIERES

N°	TITRE	REFERENCES	P.
1	Simplifier et améliorer l'environnement réglementaire	Avis exploratoire COM(2001) 726 final CESE 264/2002	5
2	Politique d'information et de communication	COM(2001) 354 final CESE 1493/2001 final	6
3	Vers un partenariat mondial pour le développement durable	COM(2002) 82 final CESE 692/2002	8
4	Coordination des politiques économiques	Avis exploratoire CESE 688/2002	10
5	Véhicules à moteur – rétroviseurs	COM(2001) 811 final CESE 512/2002	13
6	Réception des tracteurs agricoles et de leurs remorques	COM(2002) 6 final CESE 674/2002	14
7	Substances et préparations dangereuses	COM(2002) 70 final CESE 675/2002	15
8	Application de l'article 81, §3 à des catégories d'accords verticaux	SEC(2002) 106 final CESE 676/2002	16
9	Statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie	COM(2001) 754 final CESE 517/2002	17
10	Renforcer la dimension locale de la stratégie européenne de l'emploi	Supplément d'avis - COM(2001) 629 final CESE 518/2002	18
11	Les indicateurs sociaux	Avis d'initiative CESE 685/2002	19
12	Options envisageables pour la réforme des retraites	Avis exploratoire CESE 686/2002	20
13	Ressources génétiques en agriculture	COM(2001) 617 final CESE 514/2002	22
14	L'élargissement à l'Est de l'Union européenne et le secteur forestier européen	Avis d'initiative CESE 523/2002	25
15	Biocarburants/ Transports	COM(2001) 547 final CESE 513/2002	29

16	Le prolongement des réseaux transeuropéens en direction des îles européennes	Avis d'initiative CESE 523/2002	30
17	Ecopoints pour poids lourds qui transitent par l'Autriche	COM(2001) 807 final CESE 691/2002	31
18	Harmonisation en matière sociale dans les transports par route	COM(2001) 573 final CESE 678/2002	32
19	Emissions sonores des aéronefs subsoniques	COM(2001) 74 final CESE 677/2002	34
20	Substances dangereuses/Accidents	COM(2001) 624 final CESE 515/2002	35
21	Quotas d'émissions de gaz à effet de serre	COM(2001) 581 final CESE 680/2002	41
22	Emballages et déchets d'emballages	COM(2001) 729 final CESE 681/2002	46
23	6è programme RDT – programmes spécifiques	COM(2002) 43 final CESE 693/2002	49
24	Réseaux transeuropéens de télécommunications	COM(2001) 742 final CESE 679/2002	57
25	Promotion des ventes dans le marché intérieur	COM(2001) 546 final CESE 689/2002	58
26	Les PME dans les régions insulaires de l'Union européenne	Avis d'initiative CESE 525/2002	59
27	Stratégie future pour les régions ultrapériphériques de l'UE	Avis d'initiative CESE 682/2001	61
28	La concurrence fiscale et ses effets sur la compétitivité des entreprises	Avis d'initiative CESE 526//2002	62
29	Informatisation des mouvements des produits soumis à accises	COM(2001) 466 final CESE 673/2002	63
30	2004 – Année européenne de l'éducation par le sport	COM(2001) 584 final CESE 516/2002	65
31	Tempus III – 2000-2006	COM(2002) 47 final CESE 520/2002	67
32	Un nouvel élan pour la jeunesse européenne	Avis d'initiative COM(2001) 681 final CESE 528/2002	69

33	Le surendettement des ménages	Avis d'initiative CESE 511/2002	71
34	Denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés	COM(2001) 425 final CESE 694/2002	73
35	Droits des citoyens de l'Union de circuler sur le territoire des États membres	COM(2001) 257 final CESE 522/2002	76
36	Sauvegarde de la sécurité intérieure et respect des obligations	COM(2001) 743 final CESE 519/2002	78
37	Immigration clandestine (communication)	COM(2001) 672 final CESE 527/2002	80
38	Aide judiciaire et autres aspects financiers des procédures civiles	COM(2002) 13 final CESE 687/2002	81
39	Normes minimales – statut de réfugié	COM(2001) 510 final CESE 683/2002	82
40	Victimes de l'aide à l'immigration clandestine ou de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités compétentes	COM(2002) 71 final CESE 690/2002	85
41	Méthode ouverte de coordination de la politique communautaire en matière d'immigration	COM(2001) 387 final et 710 final CESE 684/2002	87
42	Accord de coopération ACP/UE	Avis d'initiative CESE 521/2002	88

**1. Communication de la Commission – simplifier et améliorer l’environnement réglementaire**

**Avis exploratoire - COM (2001) 726 final - CESE 264/2002 - Mars 2002**

**Secrétariat Général –M. le Président PRODI**

<b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
Mettre en place un réseau législatif interne à la Commission, géré par une unité « simplification » du SG, ainsi qu’un réseau législatif interinstitutionnel.	Propositions faites par la Commission et confirmées dans le Plan d’action ultérieur (COM(2002) 278). L’idée d’une unité centralisée a été écartée.
Créer une base juridique pour les analyses d’impact et mettre en place un système efficace d’analyses d’impact ainsi que des structures autonomes pour celles-ci.	Les analyses d’impact seront intégrées dans l’accord interinstitutionnel sur la qualité de la réglementation.
Utiliser davantage les règlements que les directives.	Le Protocole sur l’application des principes de subsidiarité et de proportionnalité stipule le contraire.
Formule une série de propositions : - Encourager les États membres à simplifier leur législation et adopter une nouvelle culture législative ; - Améliorer le processus de consultation ; - Retirer les propositions pendantes ou obsolètes ; - Introduire une clause de réexamen ou de révision ; - Améliorer l’accessibilité au Journal Officiel ; - Nommer des correspondants transposition/application dans les États membres ; - Développer le recours à la corégulation ; - Choisir, si possible, des solutions mettant en œuvre des alternatives à la réglementation ; - Procéder à des analyses d’impact dans les États membres pour les notifications de réglementation technique dans le cadre de la directive 98/34.	Identique à la position de la Commission.

<p><b>2. Communication sur un nouveau cadre de coopération pour les activités concernant la politique d'information et de communication de l'Union européenne</b>  <b>COM(2001)354 final - CESE 1493/2001 – Novembre 2001</b>  <b>DG PRESS – M. le Président PRODI</b></p>	
Points de l'avis du CESE estimés importants	Position de la Commission
<p>Mise en place d'un cadre de coopération pour l'information et la communication.</p>	<p>La Commission a pris l'initiative de proposer aux autres Institutions ou organes, sans aucune discrimination, un cadre de coopération pour l'information et la communication permettant une perception unitaire de l'Union européenne par les citoyens.</p> <p>La Commission a manifesté régulièrement sa disponibilité à donner les suites appropriées au protocole en matière d'information dans le contexte des nouveaux arrangements institutionnels. La Commission rappelle son action pour associer le Comité économique et social européen au Groupe Interinstitutionnel de l'Information. Elle a exprimé régulièrement, au travers des canaux habituels de coordination entre le Comité économique et social européen et la Commission, la disponibilité de ses services concernés à entretenir les contacts bilatéraux nécessaires afin de mettre en œuvre les initiatives d'ordre pratique retenues (cf. réunion du 17 avril 2002 des coordonnateurs des services de la Commission avec leurs homologues du CESE).</p>
<p>Point 25 : suggère que le Comité des régions et le Comité économique et social soient invités en qualité d'observateurs au GII.</p>	<p>Suite à la résolution du Parlement européen du 13 mars dernier, sur la communication de la Commission, le Groupe Interinstitutionnel de l'Information (GII) a invité le Comité Economique et Social à participer, comme observateur, à ses réunions régulières. La réunion du 24 septembre dernier a été l'occasion d'une première participation du CESE.</p>

<p>Développer une coopération sur le terrain.</p>	<p>Pour aller dans le sens des souhaits du CESE de coopération sur le terrain, la Commission a invité un représentant du Comité à la réunion du 10 octobre des chefs de Représentation dans les États membres afin d'identifier les manifestations susceptibles de retenir l'intérêt des membres du Comité. La Commission compte donner un caractère régulier à ces rencontres sur la base d'au moins une réunion annuelle.</p>
<p>Le CESE marque son intérêt pour les réseaux et relais.</p>	<p>Dans le même ordre d'idée, le CESE a été représenté (à l'invitation de la Commission) à la 7ème assemblée générale du réseau des Info-Points Europe (IPE) qui a eu lieu du 24 au 27 octobre à Trieste. La participation du Comité a été active et fructueuse pour tous les participants. Cette invitation a été renouvelée pour la prochaine Assemblée générale des Carrefours ruraux, à Oldenburg les 5 et 7 décembre prochains.</p>
<p>Plaide pour la mise en place d'une série d'actions.</p>	<p>Ces actions viendront compléter le dispositif actuel qui, notamment au travers des divers comités et groupes de travail interinstitutionnels (par exemple Europa, EbS, publications), permet aux services concernés d'avoir des contacts fréquents. Elles seront une contribution utile pour concrétiser la volonté de la Commission en faveur d'une politique d'information et de communication, décentralisée, de proximité et proche des préoccupations du citoyen.</p>

**3. Vers un partenariat mondial pour un développement durable  
COM (2002) 82 final – CESE 692/2002 - Mai 2002  
SG - Président Prodi - M. Nielson et Mme Wallström**

Points de l'avis du CESE estimés essentiels	Position de la Commission
<p>Le CESE recommande que l'allégement de la dette soit conditionné à des progrès mesurables sur la voie du développement durable, notamment à une meilleure protection de l'environnement. Il préconise en outre que l'UE réexamine la possibilité de procéder à une nouvelle remise de dette des pays en développement.</p>	<p>Dans sa communication, la Commission souligne la nécessité de veiller à réduire de façon cohérente et efficace l'endettement des pays en développement. La Commission s'engage à accélérer et élargir le processus d'allégement de l'endettement lancé au titre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés et à étudier des propositions novatrices de conversion de dettes, y compris des "dettes pour l'environnement".</p>
<p>Le CESE appelle les pays développés à faire de même. Il invite également la Commission européenne à explorer les possibilités d'étendre l'accord "Tout sauf les armes" à davantage de pays en développement.</p>	<p>La Commission européenne est également d'avis que les autres pays développés doivent prendre des mesures similaires. Toutefois, l'initiative "Tout sauf les armes", qui accorde un accès au marché de l'UE exempt de droits et hors quotas aux exportations en provenance des PMA, a été créée pour répondre aux besoins spécifiques des PMA. Une extension de cette initiative à d'autres pays en développement minerait fortement les avantages accordés aux PMA.</p>
<p>D'autres initiatives sont possibles pour promouvoir le commerce entre pays en développement et pays industrialisés. Récemment, un État membre de l'UE a proposé qu'un centre d'assistance spécialisée (une sorte de médiateur) soit instauré pour aider les pays en développement à surmonter les obstacles administratifs auxquels sont confrontés leurs exportations vers les pays développés. Le CESE estime que cette initiative mérite également d'être examinée</p>	<p>La Commission européenne pense aussi que la promotion du commerce entre les pays en développement peut encore être améliorée. Elle souhaite souligner à cet égard le rôle des centres pour le développement durable à la fois dans la fourniture de l'information et dans l'assistance aux pays en développement. Afin de ne pas faire double emploi avec d'autres initiatives communautaires et pour éviter de leur porter préjudice, le Conseil "Développement" du 30 mai</p>

<p>dans le cadre du SMDD.</p>	<p>2002 a demandé à la Commission d'étudier, dans les meilleurs délais, les la manière dont les exportations des pays en développement peuvent être facilitées lorsque ceux-ci sont confrontés à des formalités et des problèmes administratifs et bureaucratiques ayant pour effet d'entraver involontairement leur accès à l'UE. Cette analyse est en cours.</p>
<p>À plusieurs reprises, le CESE a eu l'occasion de souligner l'importance capitale de cet aspect. Il rappelle qu'il estime que les institutions de l'Union européenne doivent prendre des mesures plus fermes en vue d'atteindre le degré de cohérence politique que nécessite la mise en œuvre d'une politique cohérente de développement, tant sur le territoire de l'Union que dans le cadre d'un effort au niveau international dans le prolongement du SMDD.</p>	<p>La Commission reconnaît la nécessité de renforcer la cohérence des politiques communautaires. C'est dans cette optique qu'elle a établi une méthode cohérente d'analyse de l'impact économique, social et environnemental des principales propositions politiques. La Commission souhaite également attirer l'attention du CESE sur sa communication relative à l'analyse d'impact (COM(2002) 276).</p>

<b>4. Coordination des politiques économiques à long terme</b> <b>Avis exploratoire - CESE 688/2002 – Mai - DG ECFIN - M. Solbes Mira</b>	
<b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
<p>Le présent avis représente la contribution du CESE au débat sur la coordination des politiques économiques. Il rappelle la mission politique fixée dans le cadre de l'UEM et présente les principales procédures de coordination en vigueur. En outre, il étudie la représentation de l'intérêt communautaire dans différents domaines stratégiques et souligne le rôle de la Commission dans ce cadre. Enfin, il comprend plusieurs propositions visant à faire progresser la situation, également en vue des travaux de la Convention.</p>	<p>La Commission se félicite de l'avis du CESE, qui constitue à ses yeux une contribution pertinente au débat relatif au renforcement de la coordination des politiques économiques. La Commission adhère pleinement à l'avis du CESE selon lequel il est nécessaire de représenter l'intérêt communautaire de manière adéquate. De plus, elle se réjouit des suggestions présentées par le CESE dans le domaine de la coordination des politiques et estime que plusieurs d'entre elles méritent d'être étudiées plus en détail.</p>
<p>1. L'avis du CESE présente la mission politique attachée à l'UEM, rappelle que, dans ce cadre, la politique économique est une question d'intérêt commun nécessitant une coordination et énumère les principales procédures de coordination. Il approuve la procédure communautaire selon laquelle le Conseil agit sur proposition de la Commission (points 2.1, 2.2).</p>	<p>1. La Commission juge ce bref aperçu utile. De plus, elle partage l'avis du CESE selon lequel la méthode communautaire fondée sur la formulation de propositions a fait ses preuves dans l'histoire de l'intégration européenne, en permettant au Conseil de tenir compte de l'intérêt communautaire et de prendre des décisions cohérentes.</p>
<p>2. Le CESE étudie la manière dont l'intérêt communautaire devrait être protégé dans différents domaines stratégiques. Il estime (point 3.3) que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le cadre de la politique budgétaire est satisfaisant;</li> <li>• le dosage de politiques macroéconomiques dans la zone euro est déterminé par des acteurs indépendants et autonomes tout en présentant un intérêt communautaire qui devrait être articulé activement par la Commission;</li> </ul>	<p>2. De manière générale, la Commission est du même avis.</p> <p>En ce qui concerne le dosage des politiques macroéconomiques et les politiques structurelles, la Commission souhaite souligner qu'elle exprime déjà clairement l'intérêt communautaire dans un dosage de politiques favorable à une croissance durable et non-inflationniste ainsi que dans le processus de réforme structurelle, par exemple dans les grandes orientations de politique économique, que forment le document clé de l'UE en matière de politique</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le domaine des politiques structurelles, la Commission devrait également représenter la Communauté; et que</li> <li>• les dispositions actuelles relatives à la représentation extérieure en matière de politique économique sont inadéquates et qu'un renforcement du rôle de la Commission pourrait se justifier.</li> </ul>	<p>économique.</p> <p>En ce qui concerne la représentation extérieure en matière de politique économique, la Commission comprend que les dispositions actuelles puissent sembler inadéquates. C'est pourquoi elle a proposé des améliorations à cet égard dans sa communication à la Convention (mai 2002).</p>
<p>4. Le CESE présente plusieurs propositions concernant le processus de coordination des politiques économiques. Dans les limites du cadre actuel et compte tenu de la Convention (point 4), il suggère:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'effectuer une évaluation critique en vue d'une simplification et d'une amélioration de l'efficacité des procédures de coordination des politiques économiques;</li> <li>• d'examiner les moyens d'améliorer la coordination par le biais du droit dérivé;</li> <li>• d'indiquer plus clairement dans le traité que la politique économique doit fournir une contribution essentielle à la réalisation des objectifs en matière d'emploi et de croissance;</li> <li>• de rétablir le droit de proposition de la Commission dans l'élaboration des grandes orientations des politiques économiques;</li> <li>• de renforcer la participation du PE et du CESE dans les procédures liées aux grandes orientations des politiques économiques; et</li> </ul>	<p>La Commission apprécie les suggestions formulées par le CESE dans ce domaine.</p> <p>La Commission souhaite souligner que des travaux de ce type sont en cours et qu'elle envisage de publier une communication sur la rationalisation du cycle de coordination.</p> <p>La Commission reconnaît que le droit dérivé pourrait permettre d'améliorer la transparence et l'efficacité.</p> <p>La Commission estime que l'emploi et la croissance durable et non-inflationniste figurent déjà clairement parmi les objectifs des politiques économiques dans le traité CE (articles 2, 4, 98 et 99).</p> <p>La Commission se félicite de la proposition du CESE. En effet, une procédure fondée sur la formulation de propositions permettrait de mieux articuler l'intérêt communautaire, de favoriser la cohérence dans les politiques et de soutenir la crédibilité.</p> <p>La Commission a toujours insisté sur l'importance d'un large débat concernant les questions de politique économique et est favorable à une participation adéquate des parties concernées, comme le précise sa communication à la Convention</p>

<ul style="list-style-type: none"><li>• de déterminer s'il est opportun d'ancrer l'Eurogroupe dans le traité et de le doter de compétences décisionnelles propres.</li></ul>	<p>Convention.</p> <p>La Commission estime que le groupe informel a joué un rôle important, mais qu'il serait utile de disposer parallèlement d'un organe décisionnel formel réservé aux États membres de la zone euro. Un Conseil formel "Ecofin zone euro" permettrait aux institutions de jouer pleinement leur rôle, de l'examen des propositions à la prise de décisions.</p>
--	--

**5. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux rétroviseurs et aux systèmes supplémentaires de vision indirecte ainsi qu'à la réception des véhicules équipés de ces dispositifs et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil**  
**COM(2001) 811 final – CESE 512/2002 - Avril 2002**  
**DG ENTR - M. Liikanen**

Points de l'avis du CESE estimés essentiels	Position de la Commission
<p>4.1.2: la date prévue au paragraphe 3 de l'article 2 pour l'application de la directive en ce qui concerne les "nouvelles immatriculations" (première immatriculation) pourrait être trop rapprochée.</p>	<p>La Commission est d'avis qu'une période de transition de 36 mois suivant l'adoption de la directive est suffisante pour permettre au secteur de s'adapter à la nouvelle législation.</p> <p>La Commission estime notamment qu'il importe d'appliquer cette directive dès que possible aux véhicules de grande taille destinés au transport de passagers et de marchandises (M<sub>2</sub>, M<sub>3</sub>, N<sub>2</sub>, N<sub>3</sub>), ces véhicules étant les principaux responsables des accidents souvent graves ou mortels dus aux angles morts.</p>

<p><b>6. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la réception CE par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs équipements interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules</b> COM (2002) 6 final – CESE 674/2002 - Mai 2002 - DG ENTR – M. Liikanen</p>	
<p><b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>3.3 : ajout d'un paragraphe 2 bis au considérant :</p> <p>“ Les équipements interchangeables portés pour usages agricoles et forestiers sont réglementés par la Directive 98/37/CE relative aux machines <sup>1</sup>, compte tenu des aspects de sécurité du travail”.</p>	<p>Avis défavorable. La Commission estime que la sécurité d'utilisation de ces équipements entre déjà dans le cadre de la directive machines (98/37/CE). Dès lors, tout renvoi vers cette directive apparaît superfétatoire.</p> <p>En outre, d'un point de vue strictement juridique, tout considérant doit refléter les intentions du législateur. Or, cette proposition de directive ne traite que de la réception communautaire par type et des aspects relatifs à la sécurité d'utilisation des véhicules sur la voie publique, la Commission estime donc cet ajout non approprié.</p>
<p>3.10. : le comité réglementaire pourrait se saisir des problèmes de classification dans chaque catégorie des nouveaux matériels, notamment les 'quads' apparus sur le marché.</p>	<p>Les attributions de ce comité réglementaire sont fixées par la Directive cadre elle-même. Son rôle se borne à assister la Commission pour l'adaptation au progrès technique des dispositions techniques des directives particulières, le droit d'initiative appartenant à la Commission.</p>
<p>3.16 : le Comité souhaite la réduction des délais précités <sup>+</sup> de 3 et 6 ans à respectivement 2 et 4 ans.</p> <p>_____</p> <p><sup>+</sup> La mise en œuvre de la réception CE</p>	<p>La Commission est prête à appuyer ce point de l'avis. La Commission estime que l'intérêt des producteurs et des consommateurs commande que soient mises en place rapidement une harmonisation complète des procédures de réception par type et une harmonisation des normes de construction de tous les véhicules, agricoles et forestiers en particulier.</p> <p>Les délais initialement proposés par la Commission résultent d'un compromis élaboré en groupe de travail plusieurs années avant la discussion du document au Conseil. L'évolution rapide enregistrée dans ce secteur montre que ces délais pourraient être réduits.</p>

**7. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant vingt-cinquième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (substances classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction – CMR)  
COM (2002) 70 final – CESE 675/2002 – Mai 2002  
DG ENTR - M. Liikanen**

<b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
Le CESE est favorable à la proposition de la Commission et adopte son avis à l'unanimité.	Prise en considération de l'avis du CESE.
Le CESE juge la proposition de la Commission positive, nécessaire pour contribuer à la lutte contre le cancer et utile pour la sauvegarde du marché intérieur.	Prise en considération de l'avis favorable du CESE.
Le CESE estime que des progrès devraient être réalisés rapidement dans le cadre du nouveau programme relatif aux substances chimiques envisagé par le Livre blanc intitulé "Stratégie pour la future politique dans le domaine des substances chimiques".	Avis favorable. La Commission prépare actuellement une nouvelle législation dans le domaine des substances chimiques.

**8. Application de l'article 81 §3 à des catégories d'accords verticaux  
SEC(2002) 106 final – CESE 676/2002 – Mai 2002  
DG COMP - M. MONTI**

**Pas de contribution de la DG COMP**

<p><b>9. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC)</b>  <b>COM(2001) 754 final – CESE 517/2002 – Avril 2002</b>  <b>DG EMPL – Mme DIAMANTOPOULOU</b></p>	
Points de l'avis du CESE estimés essentiels	Position de la Commission
<p>Cet avis comporte une appréciation de la proposition du Parlement et du Conseil pour un nouvel instrument statistique sur le revenu et les conditions de vie.</p>	<p>La Commission se réjouit que le CESE reconnaisse l'importance cruciale que vont revêtir les statistiques de bonne qualité dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.</p>
<p>3.2 Selon le Comité économique et social européen, le fait que les statistiques prévues par le règlement ne prennent en considération que la dimension nationale des phénomènes de pauvreté et d'exclusion sociale est limitatif. En effet, le règlement ne prévoit pas de collecte de données au niveau régional et local. Il s'agit là d'une contradiction manifeste avec les orientations de l'Union européenne, en particulier en ce qui concerne la politique de cohésion économique et sociale, qui, depuis 1992, constitue l'un des trois piliers de l'Union.</p> <p>3.4 Il conviendrait en outre de procéder à une analyse plus ciblée pour les grandes zones urbaines, dans les périphéries desquelles ces phénomènes sont particulièrement frappants. Les zones rurales touchées par des taux de pauvreté plus marquants devraient en outre faire d'objet d'une attention toute particulière.</p>	<p>La Commission reconnaît qu'il est souhaitable d'étendre les échantillons de manière à disposer de données régionales fiables et demandera aux États membres de réfléchir aux moyens d'y parvenir.</p> <p>Une analyse des particularités des grandes zones urbaines et rurales se révélerait également utile.</p> <p>Toutefois, la Commission reconnaît aussi que le principe de subsidiarité doit pouvoir être appliqué dans ce domaine.</p>
<p>3.5 Il n'est pas prévu explicitement de répartir les données en fonction du sexe, alors qu'il ressort de nombreuses enquêtes menées par les organismes internationaux et par la Commission européenne que l'exclusion et la pauvreté sont des phénomènes touchant surtout la population féminine.</p>	<p>La Commission souhaite préciser au CESE qu'il se trompe en supposant qu'aucune répartition des données en fonction du sexe n'est prévue dans les statistiques SILC, et rassure le Comité en confirmant que toutes les données collectées seront réparties de la sorte.</p>

**10. Communication de la Commission « Renforcer la dimension locale de la stratégie européenne pour l'emploi »**  
**Supplément d'avis – COM(2001) 629 final – CESE 518/2002 – Avril 2002**  
**DG EMPL – Mme DIAMANTOPOULOU**

<b>Point de l'avis du CESE estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
2.4 La ligne 11 concerne l'ensemble des piliers et non seulement le deuxième de la SEE.	Ce point sera examiné dans le cadre de la révision de la SEE.
2.5.1 Les partenaires sociaux sont une composante dynamique des partenariats territoriaux.	La Commission est convaincue de l'importance des partenaires sociaux dans le cadre du développement de l'emploi au niveau local. Elle apportera une attention particulière à ce point.
3.2 Les résultats d'URBAN et des autres initiatives doivent mettre en évidence les retombées de la diffusion des meilleures pratiques.	La Commission tiendra compte de ce point lors de la prochaine évaluation thématique globale de l'emploi local, tel qu'annoncé dans sa Communication.
3.5 Le forum sur l'emploi local en 2003 devrait coïncider avec l'analyse d'évaluation des pactes territoriaux pour l'emploi.	Les conclusions de cette évaluation seront, entre autres, présentées et discutées au Forum.

**11. Les indicateurs sociaux**  
**Avis d'initiative – CESE 685/2002 – Mai 2002**  
**DG EMPL – Mme DIAMANTOPOULOU**

Points de l'avis du CESE estimés essentiels	Position de la Commission
<p>2. Observations générales - Cet avis comporte une appréciation du rapport du Comité de la protection sociale (CPS) sur les indicateurs dans le domaine de la pauvreté et de l'exclusion sociale. Ses propositions s'adressent donc en priorité aux membres du Comité, ainsi qu'aux membres du sous-groupe "indicateurs" fonctionnant sous la responsabilité du CPS.</p>	<p>La Commission partage l'approche choisie par le CESE et se félicite de sa disponibilité pour coopérer dans le processus de définition d'indicateurs sociaux. Dans la mesure où la DG EMPL participe activement aux travaux au sein du groupe "indicateurs" elle prendra en compte les observations et les propositions contenues dans cet avis. Elle a fait connaître l'avis à tous les membres du CPS et du sous-groupe "indicateurs".</p>
<p>3.1. Le CESE observe que les indicateurs relatifs aux revenus représentent la majorité de l'ensemble des indicateurs. Il considère que cela crée un certain déséquilibre (...) et insiste sur l'urgence de définir des indicateurs permettant de rendre compte du degré de participation sociale, de l'accès aux services et de la perception par les intéressés de leur situation d'exclusion.</p>	<p>La Commission partage largement l'avis du CESE sur cette matière. Elle a soutenu à plusieurs reprises la pertinence des indicateurs non monétaires lors des discussions au sein du groupe "indicateurs". Elle reconnaît pourtant la difficulté de trouver des définitions communes à tous les États membres. L'adoption et mise en place de la nouvelle enquête communautaire EU-SILC permettra des progrès dans ce domaine. Par contre, le concept de pauvreté subjective semble moins approprié dans un cadre comparatif international.</p>
<p>4.1. Le CESE est d'avis qu'il faut se concentrer en priorité sur les indicateurs permettant de mesurer la participation sociale et l'accès aux services, en particulier les services de santé.</p>	<p>La Commission partage cet avis. Elle compte examiner des propositions de nature technique à soumettre au sous-groupe "indicateurs" dans ces domaines.</p>
<p>4.2. Il faudrait examiner le rapport existant entre la pauvreté récurrente ou occasionnelle et le développement d'activités occasionnelles et irrégulières.</p>	<p>Le thème du rapport entre pauvreté et emploi mérite un examen plus profond, surtout pour souligner les implications de la précarité. Pourtant, la mesure du travail illégal rencontre des difficultés bien connues.</p>
<p>4.4. Il faudrait mettre au point des indicateurs clairs pour ce qui a trait aux conditions d'hygiène et de santé des personnes exclues, tant en ce qui concerne le logement que l'environnement de travail.</p>	<p>Les objectifs communs adoptés à Nice donnent une grande importance à la santé et au logement dans le combat à l'exclusion et, en conséquence, ils devront conduire à des indicateurs pertinents.</p>

**12. Options envisageables pour la réforme des retraites**  
**Avis exploratoire – CESE 686/2002 – Mai 2002**  
**DG EMPL – Mme DIAMANTOPOULOU**

Points de l'avis du CESE estimés essentiels	Position de la Commission
<p>2.5.1 La tendance à la multiplication des nouveaux types de contrats continuera à s'accroître tout en créant de l'emploi. Aussi convient-il de se demander quel sera son impact sur la viabilité sociale et financière des régimes de retraite, qu'ils soient de répartition ou de capitalisation : les cotisations des travailleurs occupés sur la base de contrats de type nouveau ne produisent généralement pas de flux continu et régulier de recettes, ce qui se répercute sur les ressources des systèmes de retraite.</p>	<p>Au niveau macro-économique, la diversification des formes d'emploi n'entraîne pas nécessairement des fluctuations dans les recettes des régimes de retraite.</p>
<p>2.5.5 Il convient d'élaborer également un cadre européen qui définisse certaines garanties pour une gestion financière correcte des fonds de pension du deuxième pilier et pour assurer la transférabilité des cotisations entre fonds de retraite, et qui encourage ainsi la confiance et la mobilité des travailleurs.</p>	<p>La directive sur les institutions de retraite professionnelle est en train d'être finalisée suite à un accord politique au Conseil. Quant à la portabilité des droits à pensions, des travaux sont en cours au sein du Forum des pensions. Par ailleurs, la Commission vient de lancer une consultation des partenaires sociaux.</p>
<p>3.2.1 Le CESE insiste en outre sur la nécessité d'augmenter la participation des travailleurs âgés au marché de l'emploi.</p>	<p>Ceci est une priorité à la fois dans la stratégie européenne pour l'emploi et dans la méthode ouverte de coordination concernant les retraites.</p>
<p>5.1 Par ailleurs, le CESE réaffirme la nécessité d'impliquer largement et de façon continue d'une part les partenaires sociaux (surtout au niveau national).</p>	<p>Les partenaires sociaux européens rencontrent régulièrement le bureau du Comité de la protection sociale. Quant aux partenaires sociaux au niveau national, il appartient aux États membres de définir les modalités de leur implication.</p>
<p>5.2 Dans ce contexte, il est indispensable de développer des indicateurs de perspective permettant de mesurer, en intégrant progressivement les éléments des réformes déjà accomplies, la réponse des systèmes de retraite aux besoins sociaux et à la dimension d'égalité des sexes ainsi qu'à l'évolution du marché du travail et des conditions macro-économiques et budgétaires des États membres.</p>	<p>Un groupe de travail du Comité de la protection sociale a commencé de définir des indicateurs communs et va coopérer avec d'autres groupes spécialisés dans les domaines des finances publiques et de l'emploi.</p>

<p>5.3 Quant aux thèmes à débattre, le CESE suggère d'aborder de façon prioritaire la question des incitants et des motivations pour prolonger la vie active et de procéder à un étalonnage soigneux des meilleures pratiques en la matière.</p>	<p>Ceci sera une question prioritaire dans le cadre de la méthode ouverte de coordination.</p>
<p>5.4 Enfin, le CESE rappelle la nécessité d'associer sans tarder les pays candidats au développement de la méthode ouverte de coordination en matière de retraites.</p>	<p>Il convient d'abord de mener à bien le processus actuellement engagé avec les États membres. Une coopération avec les pays candidats pourra être envisagée après le premier rapport conjoint (Conseil européen de printemps 2003).</p>

<p><b>13. Proposition de règlement du Conseil concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture et modifiant le règlement (CE) n° 1258/1999 COM(2001) 617 final - CESE 514/2002 – Avril 2002 DG AGRI – M. FISCHLER</b></p>	
<p><b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>Le Comité se réjouit que la Commission propose un nouveau programme d'action communautaire. Il souligne que la perte de ressources génétiques dans l'agriculture est loin d'être stoppée et que, dès lors, la poursuite des efforts s'impose : la préservation de la diversité de la nature est une tâche qui relève de l'intérêt public, et partant, de l'intérêt européen.</p>	<p>La Commission rejoint l'avis du CESE. Même si l'action concerne essentiellement des objectifs agricoles, visant à conserver les ressources génétiques importantes pour l'évolution de la production agricole, il est vrai que la présente initiative va au-delà des objectifs strictement agricoles. Il s'agit de financer des mesures en vue de la conservation, de la caractérisation, de la collecte et de l'utilisation des ressources génétiques, importantes pour une production agricole durable, et de contribuer en même temps à la réalisation de l'ensemble des objectifs sociaux, économiques et environnementaux du "Plan d'Action de l'UE en faveur de la biodiversité en agriculture" (COM (2001)162 vol III) qui doit permettre de couvrir un large éventail de mesures œuvrant à la protection et l'utilisation durable des nombreuses ressources génétiques liées à l'agriculture.</p>
<p>Le Comité accueille favorablement la proposition d'augmenter la dotation financière de l'action, de 20 millions d'euros pour toute la période à 10 millions d'euros par an. Mais il considère qu'avec une telle somme l'on ne pourra pas soutenir une utilisation à grande échelle dans la pratique agricole d'espèces économiquement moins intéressantes.</p>	<p>Par rapport au 2 millions d'€ utilisés annuellement en moyenne lors du programme précédent, il est maintenant proposé un budget annuel de 10 millions d'€ à utiliser dans le domaine de la conservation et de l'utilisation strictement agricole des ressources agricoles. A noter également la possibilité de mise en oeuvre, dans le cadre de la législation pour le développement rural (Rég 1257/99), de mesures permettant de lutter en faveur du maintien de races menacées et contre l'érosion du patrimoine génétique agricole européen. La présente proposition interviendra donc en complément des instruments législatifs existants et permettra d'élargir le champ d'intervention actuel de la politique de Développement rural en la matière.</p>

<p>Aussi le Comité accueille-t-il favorablement le fait que la proposition de règlement, à l'article 9, propose d'étendre l'article premier, paragraphe 2 du Règlement CE n° 1258/1999 aux "actions visant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture". Il est cependant important à cet égard que les programmes et les mesures correspondants aient un caractère obligatoire au niveau des États membres.</p>	<p>L'expérience acquise par la mise en oeuvre du programme quinquennal précédent a indiqué la nécessité d'augmenter les moyens financiers disponibles. C'est la raison pour laquelle il a été proposé d'adapter le Rég. 1258/1999. Concernant le mode de financement proposé (FEOGA, section « Garantie »), la Commission réserve sa position dans l'attente des résultats des négociations avec les autres institutions.</p>
<p>Le Comité a l'impression que bien que la Commission propose l'établissement d'un nouveau programme d'action, l'importance d'une activité directe de la Communauté européenne dans ce domaine n'est pas reconnue à part entière. La suspension envisagée du règlement (CE) n° 1467/94, qui permet le lancement de projets propres, devrait faire l'objet d'une nouvelle réflexion.</p>	<p>En effet, la proposition prévoit une gestion financière et technique indirecte de la part de la Commission. Concernant le rôle de la Commission et l'importance d'une activité directe, la Commission réserve sa position dans l'attente des résultats des négociations avec les autres institutions.</p>
<p>Le Comité ne voit pas clairement comment la Commission entend inscrire son engagement dans la continuité, s'agissant de cet important domaine. Il conviendrait de faire connaître aux enceintes européennes et à l'opinion publique les mesures et les activités envisagées par la Commission. Le Comité ne voit pas clairement non plus ce qu'il faut entendre par "ECO-régions" et qui détermine ces régions (et selon quels critères).</p>	<p>La Commission s'est engagée résolument dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable des ressources génétiques en vue de respecter les engagements internationaux de la Communauté en matière de Biodiversité (Convention sur la Diversité Biologique, CBD, Rio, 1992). La stratégie communautaire dans ce domaine a été définie en 1998 et des plans d'actions communautaires (COM(2001)162) ont été élaborés par la Commission dans divers secteurs en 1991 (ressources naturelles, agriculture, pêche, coopération économique et développement) et discutés au Conseil, au P.E et au CESE. De nombreuses activités et mesures y sont prévues et sont actuellement en cours de réalisation.</p> <p>S'agissant des "éco-régions", cette notion a été introduite par les experts indépendants dans leur rapport d'évaluation du précédent programme. Il s'agit essentiellement d'une notion qui pourrait représenter ce qui est souvent défini comme des zones bio-géographiques ou des régions pédo-</p>

	climatiques.
<p>Il considère, finalement, que la Commission devrait rédiger un rapport sur la façon dont il conviendrait d'aménager le règlement (CE) n° 1257/99 concernant le soutien au développement rural afin de promouvoir de façon accrue l'implantation d'espèces végétales raréfiées et/ou la préservation d'espèces animales domestiques raréfiées au titre de composantes d'une agriculture multifonctionnelle et d'un programme global de maintien et d'utilisation des ressources génétiques.</p>	<p>La réglementation actuelle pour le Développement Rural prévoit l'élaboration et la présentation de rapports d'évaluation à mi-parcours des mesures prises dans le cadre du Reg. 1257 ainsi que remise régulière par les EM de rapports annuels de synthèse sur la mise en oeuvre des différents volets de leurs programmes, y compris le chapitre qui concerne les mesures agri-environnementales. Celui-ci couvre des actions de soutien pour la préservation de races animales menacées de disparition ou de plantes à vocation agricole qui subissent une érosion génétique constante.</p>

<p><b>14. L'élargissement à l'Est de l'Union européenne et le secteur forestier européen</b>  <b>Avis d'initiative - CESE 523/2002 – Avril 2002</b>  <b>DG AGRI – M. FISCHLER</b></p>	
<p><b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
	<p>Commentaire général:</p> <p>La Commission estime que le rapport fournit une excellente évaluation du secteur forestier dans les pays candidats. Elle partage l'avis du CESE selon lequel la durabilité économique, écologique et sociale doit rester le principe directeur du secteur forestier dans l'UE après l'élargissement.</p>
<p>Le CESE constate qu'au terme de l'élargissement, la superficie des forêts et des autres surfaces boisées augmentera de 34 millions d'hectares, soit 25 %. Le potentiel de la sylviculture et de la filière bois en termes de création d'emplois sera environ quatre fois plus important qu'actuellement et une augmentation de l'autosuffisance pour les produits dérivés du bois et une intensification de la concurrence à court terme pourra être constatée, de même qu'une croissance de la consommation de produits dérivés du bois à long terme.</p>	<p>Les pays candidats présentent un potentiel manifeste de développement dans le secteur forestier.</p> <p>Le développement d'une sylviculture concurrentielle et respectueuse de l'environnement dans les pays candidats est encouragé au titre de l'instrument d'aide communautaire PHARE, ainsi que par les programmes-cadres de recherche communautaires, auxquels les pays candidats participent sur un pied d'égalité.</p>
<p>Le CESE rappelle que la réforme agraire constitue actuellement un élément important de la sylviculture dans les pays candidats. Il est donc essentiel de développer des mesures visant à organiser la formation et l'information de millions de nouveaux propriétaires forestiers privés et à renforcer la coopération entre eux. La priorité consiste toutefois à mettre en place et à faire appliquer une législation crédible à l'appui de l'évolution de la structure de la propriété des forêts.</p>	<p>La promotion de la formation et de l'échange d'informations auprès des propriétaires forestiers privés dans les pays candidats est encouragée au titre des instruments d'aide communautaire PHARE et SAPARD, qui prévoient une aide financière de la Communauté pour ces actions.</p> <p>La formation doit se concentrer sur tous les aspects de la gestion des forêts dans le cadre de la sylviculture multifonctionnelle.</p> <p>Le cadre juridique et institutionnel du secteur forestier privé doit être établi par</p>

	<p>les pays candidats. En effet, le traité CE précise qu'il <i>"ne préjuge en rien le régime de la propriété dans les États membres."</i></p>
<p>Dans le domaine de la sylviculture, dans l'Union européenne, le principe de subsidiarité doit être respecté même après l'élargissement. La durabilité économique, écologique et sociale ainsi que la multifonctionnalité des forêts doivent demeurer après l'élargissement des principes fondamentaux régissant la sylviculture.</p>	<p>La stratégie forestière de l'Union européenne est fondée sur le respect du principe de subsidiarité, conformément à la proposition du CESE. En outre, le Livre blanc de la Commission sur la gouvernance européenne prône le renforcement de l'application des principes de proportionnalité et de subsidiarité (COM(2001) 428 final du 25 juillet 2001).</p> <p>La multifonctionnalité et la durabilité constituent déjà les principes directeurs de la stratégie forestière de l'UE. Ces principes revêtiront de toute évidence une plus grande importance encore dans le cadre de l'élargissement de l'Union, qui entraînera un accroissement de la diversité socio-économique et écologique du secteur forestier.</p>
<p>L'importance des forêts en ce qui concerne le climat devrait être examinée tant dans les pays candidats que dans les États membres actuels, à la fois de manière générale et dans le contexte du protocole de Kyoto. Il conviendrait de promouvoir l'utilisation du bois, qui est une matière naturelle renouvelable et recyclable, à la fois dans les États membres actuels et dans les pays candidats. L'utilisation et l'impact des aides destinées à la sylviculture dans les années 90 devraient faire l'objet d'une étude approfondie à l'échelle de l'Union tout entière, qui contribuerait au développement et à l'évaluation des futurs régimes d'aides. L'UE devrait davantage promouvoir la production de statistiques cohérentes, comparables et mises à jour concernant le secteur forestier dans l'ensemble de l'UE et dans les pays candidats.</p>	

La Commission pourrait difficilement promouvoir un matériau au détriment d'un autre. Un groupe de travail du comité communautaire de la filière bois a examiné de manière spécifique les questions liées à une "meilleure utilisation du bois" et a établi un rapport à ce sujet. Ce dernier présente un plan d'action approuvé par le secteur et visant à supprimer les obstacles à l'utilisation du bois, comme les problèmes liés aux codes de construction, à la connaissance et à la chaîne d'approvisionnement.

Une évaluation détaillée des mesures forestières en agriculture (règlement (CEE) n° 2080/1992 du Conseil) a été réalisée et le rapport correspondant a été transmis aux institutions européennes en novembre 2001. De plus, en janvier 2000, la Commission a sélectionné, dans le cadre du programme spécifique "Qualité de la vie" (cinquième programme-cadre de recherche), un projet de recherche examinant les régimes de financement de la sylviculture dans l'UE, l'AELE et certains pays candidats. Le rapport final relatif à ce projet est attendu pour novembre 2004 (réf.: contrat n° QLK5-2000-01228).

EUROSTAT est en mesure de fournir des données statistiques comparables et actualisées concernant la sylviculture dans les pays candidats. Les données relatives aux ressources forestières sont obtenues dans le cadre de l'évaluation des ressources forestières (FRA - Forest Resources Assessment), dirigée par la FAO. Les données relatives à la production et au commerce du bois et de ses produits dérivés sont fournies chaque année dans le cadre du questionnaire conjoint sur les statistiques forestières, organisé par la FAO, la CEE-ONU, l'OIBT et EUROSTAT.

	<p>Tant les États membres de l'UE que les pays candidats participeront à l'ensemble des nouveaux travaux visant à améliorer la qualité des statistiques relatives à la sylviculture.</p>
--	--

<b>15. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'utilisation des biocarburants dans les transports et la possibilité d'un taux d'accises réduit COM(2001) 547 final – CESE 513/2002 – Avril DG TREN - DG TAXUD – Mme de PALACIO – M. BOLKENSTEIN</b>	
<b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
2.2 Le Comité estime qu'il convient de préciser encore les chiffres des biocarburants avancés, de donner de meilleures informations sur les coûts probables et de clarifier certains aspects environnementaux, techniques et économiques.	La Commission prendra en compte cette suggestion dans le cadre des négociations avec les autres institutions.
3.1.4 Le Comité se demande s'il n'est pas possible d'envisager, par le biais d'un système "d'échange des droits d'émission", de laisser aux États membres la souplesse nécessaire pour choisir les moyens d'atteindre leurs objectifs.	La Commission ne peut donner suite à cette idée. En effet, les droits d'émission sont un mécanisme global d'environnement et cette proposition de la Commission est une politique précise et opérationnelle de promotion des biocarburants.
3.2.1 Le Comité souhaite que la directive établisse clairement que les carburants renouvelables plutôt qu'alternatifs soient la clef pour de meilleurs résultats en matière d'environnement et de sécurité d'approvisionnement.	La Commission tiendra compte de cette suggestion lors des négociations avec les autres institutions.
3.7.1 Le Comité suggère à la Commission et aux États membres de lancer une campagne d'information pour expliquer au public les avantages des biocarburants et des autres sources d'énergie renouvelables.	La Commission prendra en compte cette suggestion dans le cadre des négociations avec les autres institutions.
4.4. Le Comité est d'avis que la possibilité de réduction d'accise pour les biocarburants devrait pouvoir dépasser 50%.	La Commission fera tout son possible pour que le Conseil adopte une directive qui intègre cette possibilité. Un accord politique a déjà été trouvé en ce sens lors de l'Ecofin du 20 juin 2002. Toutefois, la proposition sera formellement adoptée en même temps que la proposition de directive relative à la promotion des biocarburants dans les transports (estimation : 1er semestre 2003).
4.5 Le Comité invite la Commission à présenter les informations adéquates afin de permettre une planification et une clarification réelles de l'efficacité-coût des propositions.	La Commission prendra en compte cette suggestion dans le cadre des négociations avec les autres institutions.

**16. Le prolongement des réseaux transeuropéens en direction des îles européennes**

**Avis d'initiative – CESE 523/2002 – Avril 2002**

**DG TREN – Mme de PALACIO**

**Pas de contribution de la DG TREN**

**17. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instaurant un système d'écopoints applicable aux poids lourds qui transitent par l'Autriche pour l'année 2004  
COM (2001) 807 final – CESE 691/2002 - Mai 2002  
DG TREN - Mme de Palacio**

Points de l'avis du CESE estimés essentiels	Position de la Commission
<p>2.5. Suppression de l'article 3, paragraphe 3 qui prévoit une reconduction automatique du système des écopoints après 2004. Les éventuelles prolongations supplémentaires devront pouvoir être décidées au fur et à mesure et uniquement sur la base de propositions ad hoc de la Commission.</p>	<p>Prise en compte des suggestions dans le cadre de négociations ultérieures avec les autres institutions.</p>
<p>4.3. Les poids lourds respectueux de l'environnement devraient bénéficier d'un traitement différencié par rapport aux poids lourds polluants, également du point de vue fiscal.</p>	<p>La Commission est favorable à cette suggestion. Cela est déjà le cas, dans une certaine mesure, pour les règles communes en vigueur et cela le sera encore davantage pour les propositions (à présenter) sur la tarification routière.</p>

<b>18. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route COM(2001) 573 final – CESE 678/2002 - Mai – DG TREN – Mme de PALACIO</b>	
<b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
2.1 Le Comité accueille favorablement la proposition de modification du règlement 3820/85 visant à faciliter l'harmonisation de certains aspects des dispositions sociales sur les temps de conduite, pauses et temps de repos en fonction de l'introduction du tachygraphe numérique.	Prise en compte de l'avis favorable.
2.3 Le CESE accueille avec satisfaction les nouveaux paragraphes de l'article 10, qui stipulent que l'entreprise est responsable lorsqu'il s'agit de donner au conducteur la possibilité de respecter les règles sur le temps de conduite. Dans sa nouvelle version, l'article 10 fixe plus clairement le partage des responsabilités entre le conducteur et l'entreprise, ce qui constitue une amélioration considérable par rapport à la rédaction précédente de l'article 10.	Prise en compte de l'avis favorable.
2.4 Le CESE est également favorable au nouveau paragraphe sur la responsabilité en matière de conduite globale journalière, même si le conducteur traverse plusieurs États membres.	Prise en compte de l'avis favorable.
2.5 Le CESE appuie la création d'un comité consultatif spécial pour l'application et le suivi de ce nouveau règlement modifié. Si ses travaux sont en relation avec les réunions regroupant les partenaires sociaux du secteur du transport routier, cela permettra une bonne application et interprétation de ce règlement.	Prise en compte de l'avis favorable. La Commission est ouverte à un renforcement du lien entre ce comité et la réunion des partenaires sociaux au niveau européen.
3.11 Il convient de signaler que l'article 5 ne comporte aucune référence à l'âge minimum des conducteurs. On peut en conclure que, en relation avec le débat actuellement organisé par les institutions communautaires à propos de la directive sur la formation professionnelle pour les conducteurs, l'âge minimum des conducteurs pourrait être fixé à 18 ans. Cette mesure pourrait avoir un effet très positif pour le secteur et pour l'emploi en général, étant donné la pénurie actuelle de conducteurs.	La proposition de directive de la Commission relative à la formation professionnelle des conducteurs reprend dans leur intégralité les dispositions du règlement actuel (CEE) 3820/85 en ce qui concerne l'âge minimum des conducteurs professionnels de bus et de poids lourds. En effet, il a été jugé plus opportun d'intégrer ces dispositions dans cette proposition de directive.
3.12 Par conséquent, il est proposé de supprimer les points 1 et 2 de l'article 5 de la proposition, qui se réfèrent aux "receveurs" et "convoyeurs". En effet, il	Les dispositions relatives à l'âge minimum des convoyeurs et des receveurs font toujours partie de l'acquis communautaire, à condition qu'elles

<p>semble logique que la suppression de l'âge minimum pour les conducteurs, la catégorie la plus nombreuse, entraîne la même suppression pour les catégories moins importantes dans le transport, telles que celles des receveurs et des convoyeurs, qui seraient donc soumis aux réglementations nationales générales en matière d'emploi.</p>	<p>soient harmonisées. La Commission réserve sa position concernant la suppression de ces dispositions dans l'attente des résultats des négociations avec les autres institutions.</p>
<p>3.13 Concernant l'article 7, la nouvelle rédaction des points 1 et 2 ne pose pas de problème. En revanche, il est indispensable de réintroduire la possibilité de fractionnement des pauses, qui participent à l'amélioration du service (surtout pour le transport de voyageurs) et de la sécurité routière. Il convient donc d'inclure dans l'article 7 un point 3 rédigé comme suit:</p> <p><i>"En ce qui concerne les services réguliers de transport de voyageurs, les pauses définies aux points précédents peuvent être fractionnées en périodes d'au moins 15 minutes chacune, intercalées dans la période de conduite".</i></p>	<p>La Commission réserve sa position concernant cette suggestion dans l'attente des résultats des négociations avec les autres institutions.</p>
<p>3.15 L'article 10.4 responsabilise les entreprises de transport quant aux infractions commises par les conducteurs dans l'intérêt de ces entreprises, même lorsque le conducteur ne se trouvait pas sur son territoire au moment de l'infraction. Il convient d'étudier les limites à l'application de ce précepte et de se pencher sur les cas particuliers, notamment la sous-traitance.</p>	<p>La Commission tiendra compte de cette suggestion dans le cadre des négociations ultérieures avec les autres institutions.</p>
<p>3.17 Dans l'article 19, il est proposé de remplacer le texte du 2ème paragraphe par le texte suivant : "les sanctions comprennent la possibilité <u>d'immobiliser</u> et de confisquer le véhicule en cas d'infraction grave". Le CESE est favorable à l'harmonisation à des infractions et sanctions par le biais d'une nouvelle directive sur la circulation et le trafic.</p>	<p>La Commission accepte en partie la remarque du CESE et envisagera de modifier sa proposition en conséquence, sous réserve d'une légère reformulation.</p>
<p>3.18 Le CESE recommande à la Commission d'envisager la possibilité d'associer les acteurs sociaux à l'application du règlement et plus particulièrement dans le domaine des articles 22 et 23 de la même proposition.</p>	<p>La Commission reconnaît la nécessité d'associer les partenaires sociaux à l'application de cette législation. Cependant, le comité envisagé sera mis sur pied conformément à la procédure de comitologie, qui ne prévoit pas de participation formelle des partenaires sociaux. Malgré tout, la Commission tiendra compte de cette suggestion lors des négociations avec les autres institutions.</p>

**19. Proposition de directive portant création d'un cadre communautaire pour classer les émissions sonores produites par les aéronefs subsoniques civils aux fins de calculer les redevances sur le bruit**  
**COM(2001)74 – CESE 677/2002 – Mai 2002**  
**DG TREN – Mme de PALACIO**

<b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
4.1. et 4.2. Le rapport proposé entre les redevances minimales et maximales doit être limité à un rapport de 1 à 20 pour chaque période de 24 heures à part entière.	La Commission ne peut se rallier à cette idée. En effet, elle estime qu'il doit être permis d'instaurer des régimes séparés pour les vols de nuit et les vols de jour. Une telle différenciation est justifiée par le fait que les nuisances sonores sont plus gênantes pendant la nuit.

<p><b>20. Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses</b>  <b>COM (2001) 624 final – CESE 515/2002 - Avril 2002</b>  <b>DG ENV – Mme WALLSTRÖM</b></p>	
<p><b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>Le Comité partage les points de vue évoqués dans l'exposé des motifs de la proposition de Directive. Particulièrement détaillé et argumenté, ce texte donne un bon éclairage sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le caractère pragmatique de la démarche visant à prendre en compte les conséquences des accidents au fur et à mesure de leur survenance;</li> <li>- les modalités de concertation mises en œuvre pour élaborer les modifications qui permettent d'associer très en amont, un maximum de parties intéressées.</li> </ul>	<p>La Commission se réjouit que le CESE partage ses points de vue évoqués dans l'exposé des motifs.</p>
<p>Le Comité pour sa part remarque qu'il n'a été que tardivement associé à ce processus de consultation continue. Ainsi est-il appelé à émettre un avis dans des délais réduits, sans pouvoir disposer de l'ensemble des informations accumulées dans la phase de consultation.</p>	<p>La Commission souligne que des informations concernant le processus de consultation sont disponibles sur Internet depuis la mi-avril 2001 (<a href="http://europa.eu.int/comm/environment/seveso/consultation.htm">http://europa.eu.int/comm/environment/seveso/consultation.htm</a>) et regrette que le CESE n'ait pas pris part à ce processus.</p>
<p>Concernant l'accident AZF à Toulouse, survenu le 21 septembre 2001, le Comité approuve la décision de la Commission de ne pas retarder la présente proposition et de différer, dans l'attente des résultats d'enquête, la prise en compte des conséquences de cette récente catastrophe.</p>	<p>La Commission accueille favorablement l'approbation du CESE.</p>
<p>Cependant pour les sites existants le Comité s'interroge sur la pertinence de la présentation de la démarche de la Commission qui, dans son exposé introductif (point 1, paragraphe 5), souhaite "dans un proche avenir renforcer sa coopération avec les États membres</p>	<p>La Commission partage l'avis du CESE selon lequel la prévention des accidents majeurs constitue le principal objectif de la directive Seveso II en termes de protection. Toutefois, elle souhaite attirer l'attention du Comité sur le fait que les mesures d'aménagement du</p>

<p>pour assurer un suivi approprié des accidents ...".</p>	<p>territoire visent à limiter les conséquences des accidents majeurs, et qu'il s'agit là du deuxième objectif de la directive en termes de protection.</p>
<p>Rechercher et utiliser des enseignements après la survenance d'accidents est certes utile et indispensable mais, ainsi présentée, la démarche minimise le côté prioritaire d'une politique de prévention qui précisément constitue le fondement de la directive Seveso II.</p>	<p>La Commission pense que la coopération continue avec les États membres, démarrée en 1996, dans le domaine de l'aménagement du territoire pourrait déboucher sur l'établissement de lignes directrices européennes définissant une approche harmonisée de l'évaluation de la compatibilité entre les établissements Seveso et les zones sensibles.</p>
<p>Le Comité souligne que cette politique de prévention doit comporter un volet systématique d'informations destinées d'abord aux populations adultes situées à proximité, mais également à tous les élèves des établissements scolaires.</p>	<p>La Commission partage l'avis du Comité.</p>
<p>Au surplus, l'expression "<i>Dans un proche avenir</i>" s'agissant de risques particulièrement graves est inappropriée. Le Comité estime au contraire qu'il faut affirmer l'urgence des décisions à prendre et donc imposer aux industriels concernés une planification des modalités à mettre en œuvre afin qu'ils programment en conséquence leurs investissements.</p>	<p>Voir observations ci-dessus.</p>
<p>Enfin le Comité s'étonne que la Commission n'envisage de renforcer sa coopération qu'avec les États membres alors que, dans ce domaine, plusieurs pays candidats présentent des retards certains et que, dès aujourd'hui, ils doivent redresser cette situation préoccupante pour la sécurité de leurs populations.</p>	<p>La coopération s'est clairement renforcée tout au long du processus d'élargissement, y compris avec les pays candidats. Ces pays participent déjà activement aux réunions de comités et d'experts organisées par la Commission dans le cadre de la directive Seveso II.</p>
<p>Concernant l'accident de Baia Mare, le Comité partage avec la Commission la nécessité de modifier le champ d'application de la directive Seveso II. La survenance de cet accident a démontré l'existence de risques graves alors même que dans les directives Seveso I en 1980 et Seveso II en 96 une absence d'expérience pouvait justifier les exclusions retenues.</p>	<p>La Commission se félicite de l'avis favorable du Comité concernant ses arguments.</p>

<p>Le Comité apprécie l'argumentaire développé par la Commission dans le point 3.1 de l'exposé des motifs. Toutefois, pour mieux apprécier le champ de ces exclusions, il regrette que la Commission n'ait pas indiqué combien de sites de stockage et de traitement de substances dangereuses liés aux activités minières auraient été concernés; il en est de même pour les décharges dont l'usage est lié au traitement des minerais.</p>	<p>La Commission prend acte des inquiétudes du Comité.</p>
<p>Le Comité souhaite que la Commission, qui a connaissance de ces problèmes, les intègre dans une réflexion concernant une prochaine révision de la directive Seveso II.</p>	<p>La Commission accueille favorablement l'approbation du Comité.</p>
<p>De même, le Comité a fait le constat qu'à la différence des accidents qui se produisent dans les sites compris dans le champ d'application de la directive Seveso II, il n'existe pas au niveau européen de recensement ni de suivi systématique des accidents liés au transport des substances dangereuses par pipelines, routes, fer, voies fluviales et maritimes.</p> <p>Le Comité note que ce problème ne relève pas directement de la problématique de la directive Seveso II mais, s'agissant de substances dangereuses, il rappelle qu'en dehors de leur présence sur les sites sur lesquels elles sont utilisées ou stockées ces mêmes substances doivent aussi être transportées et peuvent, pendant cette phase, provoquer des accidents majeurs.</p>	<p>La Commission est consciente de ces problèmes qui, à son avis, ne peuvent être résolus uniquement par le biais de la directive Seveso II, mais qui devront également être examinés dans le cadre des politiques des transports et du marché intérieur.</p>
<p>Le Comité propose que la Commission examine la possibilité de créer, sur le modèle utilisé pour le suivi des accidents sur site impliquant des substances dangereuses, un suivi similaire pour les accidents en phase de transport. Par extension du champ d'attribution une telle mission pourrait être confiée au Bureau des risques d'accidents majeurs (MAHB - Major Accident Hazards Bureau) ou à un autre organisme compétent en la matière.</p>	<p>La Commission prend acte des inquiétudes du Comité et étudiera les différentes possibilités de suivi des accidents de transport, y compris la possibilité de confier certaines tâches au Bureau des risques d'accidents majeurs (MAHB - Major Accident Hazards Bureau).</p>
<p>L'article premier en réduisant les exclusions prévues à l'article 4, points e) et f) élargit le champ d'application de la</p>	<p>La Commission se félicite de l'approbation du Comité et attire l'attention de celui-ci sur sa</p>

<p>directive Seveso II aux opérations de traitement chimique et thermique et au stockage liés aux opérations minières. Le Comité, en constatant que les activités minières proprement dites (exploitation, prospection, extraction et traitement) ainsi que les activités des carrières restent exclues du champ d'application, approuve la proposition de la Commission qui résulte d'un consensus équilibré élaboré au cours de la consultation préalable des parties intéressées. Toutefois, en cas de retraits des stériles contenant des substances dangereuses, le Comité approuve soit une application à celles-ci de la directive Seveso II soit d'élaborer une réglementation spécifique.</p>	<p>communication intitulée "<i>La sécurité des activités minières: étude de suivi des récents accidents miniers</i>" (COM(2000) 664 final) dans laquelle elle définit trois actions clés visant à améliorer la sécurité des opérations minières (une modification de la directive Seveso II, une initiative relative à la gestion des déchets minières et document MTD de référence dans le cadre de la directive IPPC (96/61/CE). La proposition de directive relative à la gestion des déchets minières viendra compléter la directive Seveso II et abordera les problèmes soulevés par le Comité.</p>
<p>Le même article élargit le champ d'application aux installations d'éliminations des stériles qui sont utilisées en relation avec le traitement chimique et thermique des minéraux et qui contiennent des substances dangereuses. Le Comité note que les autres décharges de déchets restent exclues du champ d'application et approuve la proposition de la Commission dans les mêmes conditions que ci-dessus.</p>	<p>La Commission prend acte de l'avis du Comité.</p>
<p>Concernant la mise à jour de l'annexe I de la directive Seveso II, après avoir pris connaissance de l'exposé des motifs, le Comité approuve dans leur ensemble les propositions de la Commission.</p> <p>Toutefois, le Comité souligne que la Commission a ajouté l'hydrazine à la liste des carcinogènes à l'issue d'un débat qui a montré qu'il existait, pour cette substance, certains désaccords, les seuils retenus résultant d'un compromis, obtenu lors des rencontres avec les professionnels.</p>	<p>La Commission souligne que le groupe de travail technique ayant établi les recommandations relatives aux carcinogènes a décidé à l'unanimité d'inclure l'hydrazine dans la liste des carcinogènes. Toutefois, les carcinogènes en solution sont considérés comme équivalents à la substance pure jusqu'à une concentration limite de 0,1 %, ce qui entraîne une surestimation de danger réel. C'est pourquoi la Commission a décidé d'introduire une limite de concentration minimale de 5 % pour tous les carcinogènes en solution. Cette décision tient compte du fait que l'hydrazine est largement utilisée dans les stations de traitement des eaux, en général en solution de 1 %.</p>

<p>Par ailleurs, le Comité suggère d'ajouter dans les notes de la partie 2 de l'annexe I une référence à la directive du Conseil 91/689/CEE du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux<sup>1</sup>, dans le but de garantir une classification complète et logique des substances et préparations dangereuses.</p>	<p>La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire de mentionner cette directive. La note 1 de l'annexe I, partie 2, de la directive Seveso II précise que <i>"dans le cas de substances et préparations qui ne sont pas classées [...] conformément à l'une des directives citées ci-dessus, mais [...] qui possèdent [...] des propriétés équivalentes en termes de potentiel d'accidents majeurs, les procédures de classement provisoire sont suivies [...]"</i>. Par conséquent, aux fins de la directive Seveso II, les déchets sont traités selon leurs propriétés en tant que préparation. Si la classification des déchets ne peut être réalisée par le biais de cette procédure (c'est-à-dire en vertu des directives mentionnées dans la note 1 de l'annexe 1, partie 2), d'autres sources d'information pertinentes peuvent être utilisées.</p>
<p>Selon les États concernés, de grandes différences subsistent quant à l'évaluation des risques. Aussi la Commission pour favoriser l'harmonisation devrait-elle organiser avec les États des échanges entre les inspecteurs chargés de détecter ces risques.</p>	<p>La Commission se félicite de l'avis du Comité et souhaite préciser à ce dernier qu'elle a lancé, en 1999, un "programme de visites mutuelles conjointes" afin de permettre aux inspecteurs des États membres d'échanger leurs expériences acquises dans le cadre de l'application de la directive Seveso II.</p>
<p>Les infrastructures de transport traversent des zones où la densité de population est élevée et un accident majeur pourrait avoir des conséquences dramatiques. Il n'existe aucune base de données et la Commission en se servant du modèle utilisé pour les sites devrait confier un suivi des accidents survenus en phase de transport au Bureau des risques d'accidents majeurs (MAHB).</p>	<p>La Commission prend acte des inquiétudes du Comité et étudiera les différentes possibilités de suivi des accidents de transport, y compris la possibilité de confier certaines tâches au Bureau des risques d'accidents majeurs (MAHB - Major Accident Hazards Bureau) - voir observations ci-dessus.</p>

<sup>1</sup> JO L n° 377 du 31.12.1991, p.20.

La Commission dans l'exposé des motifs souligne que *"l'obligation d'informer le public sur les risques industriels et sur le comportement à adopter en cas d'accident demeure toutefois fondamentale afin de limiter les conséquences des accidents majeurs"*. Toutefois, tout en respectant la subsidiarité, la Commission devrait élargir son message de sensibilisation vers les autorités locales et vers le grand public, en préconisant d'utiliser les lignes directrices publiées par la Commission<sup>2</sup>. De plus, elle devrait également suggérer aux États de relayer ce message vers les jeunes, via les établissements scolaires.

La Commission prend acte de l'avis du Comité. Toutefois, elle souligne que les États membres sont mieux placés pour transmettre les informations au niveau régional ou local. La Commission estime avoir un rôle à jouer dans l'élaboration de lignes directrices communes, en étroite collaboration avec les États membres, afin de veiller à ce que les autorités locales et le public dans les États membres, y compris les jeunes, soient informés de manière cohérente et efficace.

---

<sup>2</sup> Lignes directrices présentant les points d'information qui devraient être présentés au public, directive 82/501/CEE – Annexe VII, publiée par la Commission européenne (disponible en anglais, en français, en allemand et en espagnol à l'adresse <http://mahbsrv.jrc.it/GuidanceDocs.html> - Informations destinées au public).

**21. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil COM (2001) 581 final – CESE 680/2002 - Mai 2002  
DG ENV - Mme WALLSTRÖM**

Points de l'avis du CESE estimés essentiels	Position de la Commission
<p>Le CESE accueille favorablement la proposition d'utiliser le système d'échange de droits d'émission en tant qu'instrument rentable et novateur "au moindre coût possible et avec un impact aussi limité que possible sur l'économie et l'emploi dans l'Union européenne". Le CESE confirme son soutien à la ratification du protocole de Kyoto.</p>	<p>La Commission prend acte de l'avis favorable du Comité.</p>
<p>Compétitivité: le CESE craint que la mise en oeuvre de cette directive n'ait un impact négatif sur la compétitivité des entreprises européennes qui, sur le marché international, doivent faire face à la concurrence de sociétés non soumises aux conséquences des limitations des émissions prévues par le protocole de Kyoto.</p>	<p>La Commission tiendra compte de ces réserves lors des prochaines négociations avec les autres institutions. Cependant, dans son avis, le CESE reconnaît que des conditions économiquement avantageuses permettraient de minimiser ces retombées. La ratification du protocole de Kyoto (approuvée par le CESE) influence inévitablement les coûts au niveau de l'UE et entraînera donc des effets pour l'ensemble des secteurs. Le système proposé vise à minimiser ces effets.</p>
<p>Participation obligatoire ou volontaire: le CESE n'approuve pas la participation obligatoire au cours de la période 2005-2008, et préfère une approche volontaire sans délais.</p>	<p>La Commission rejette cet avis et estime qu'un système obligatoire est plus adéquat. En effet, un tel système offre un meilleur rapport coût-efficacité (en réduisant ainsi l'incidence sur la compétitivité) et sa plus large portée garantit une concurrence plus loyale au sein du marché intérieur.</p>

<p>Participation obligatoire ou volontaire: les mesures nationales mises en oeuvre par les États membres devraient pouvoir être maintenues lorsqu'elles garantissent un effort de réduction des émissions équivalent à celui qui serait requis si les installations concernées étaient comprises dans le champ d'application de la présente directive. Des installations de ce type, couvertes par des mesures nationales, pourraient être exclues du système d'échange de quotas d'émission.</p>	<p>La Commission rejette cet avis. Les mesures nationales sont, dans certains cas, incompatibles entre elles (par exemple, les systèmes d'échange de quotas d'émission danois et britannique). Dans d'autres cas (les accords volontaires allemand et néerlandais), ces mesures soutiennent des objectifs d'émission "relatifs" plutôt qu'"absolus". La proposition de la Commission requiert des objectifs d'émission absolus correspondant aux objectifs fixés par les États membres au titre du protocole de Kyoto. Un cadre coordonné s'appliquera aux échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'ensemble de la Communauté</p>
<p>Objectifs relatifs ou absolus: le CESE souhaite que les objectifs relatifs et les objectifs d'efficacité énergétique soient acceptés dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission.</p>	<p>La Commission rejette cet avis. La proposition de la Commission requiert des objectifs d'émission absolus correspondant aux objectifs fixés par les États membres au titre du protocole de Kyoto. Des objectifs absolus permettront au système d'échange de quotas d'émission de fonctionner le plus efficacement possible.</p>
<p>Octroi: l'octroi initial devrait être gratuit pendant les périodes 2005-2007 et 2008-2012.</p>	<p>La Commission rejette la partie de cet avis se référant à la période 2008-2012. La Commission reconnaît que l'octroi initial devrait être gratuit pendant la période 2005-2007. L'expérience engrangée devrait dicter la marche à suivre pour les octrois ultérieurs. Il serait inopportun de fixer une méthode d'octroi pour 2008.</p>

<p>Octroi: si les octrois initiaux se font par adjudication après 2013, il convient de tenir compte des taxes sur l'énergie payées par les entreprises.</p>	<p>La Commission tiendra compte de cette suggestion lors des prochaines négociations avec les autres institutions. Toutefois, la Commission ne propose pas d'avoir recours à l'adjudication après 2013. Si cette méthode était utilisée, il ne conviendrait de tenir compte des taxes sur l'énergie que dans la mesure où de tels niveaux de taxation poursuivent les mêmes objectifs que le système d'échange de quotas d'émission.</p>
<p>Octroi: 1990 devrait servir d'année de référence harmonisée pour l'octroi initial.</p>	<p>La Commission rejette cet avis. Une année de référence harmonisée n'est pas nécessaire dans le cadre de l'octroi initial. En outre, 1990 serait un choix inéquitable pour certains États membres. Il n'est plus possible de collecter aujourd'hui des données satisfaisantes relatives aux émissions de chaque installation dans l'ensemble de l'UE pour l'année 1990.</p>
<p>Octroi: le terme "nouveaux entrants" devrait être remplacé par "<i>nouveaux entrants ou nouvelles installations</i>" et les plans nationaux d'octroi devraient également préciser comment les distorsions doivent être évitées compte tenu des augmentations de capacité des installations existantes.</p>	<p>La Commission réserve sa position dans l'attente des résultats des négociations avec les autres institutions. La Commission reconnaît que les nouveaux entrants ne devraient pas bénéficier de conditions d'octroi plus favorables que les installations en place. Les installations existantes devraient acheter des droits d'émission sur le marché ouvert pour couvrir toute augmentation des émissions due à une capacité accrue ou à une utilisation plus intensive de la capacité existante, de manière à ne pas porter préjudice à la logique des échanges de quotas d'émission.</p>

Types de gaz et secteurs couverts: le CESE souhaite que les 6 gaz à effet de serre soient couverts dès le départ par le système d'échange de quotas d'émission. Il souhaite également que la capacité limite fixée par la proposition pour les activités dans le domaine de l'énergie soit portée à 50 MW au lieu de 20 MW.

La Commission accepte en partie la remarque du CESE. La Commission a l'intention de couvrir les 6 gaz à effet de serre dès que ceux-ci pourront faire l'objet d'un contrôle adéquat. Toutefois, dans un premier temps, la Commission pense qu'il convient de se limiter aux principaux émetteurs et au principal gaz à effet de serre (le dioxyde de carbone). Le seuil de 20 MW est jugé adéquat pour inclure les principales sources d'émission de dioxyde de carbone.

<p>Amendes: le CESE souhaite qu'aucune amende ne soit attribuée pendant la période 2005-2007. Entre 2008 et 2012, l'amende devrait s'élever à un montant forfaitaire de 50 euros (et non de 100 euros).</p>	<p>La Commission rejette la suppression des amendes pendant la période 2005-2007 en plus de la restitution des quotas manquants. La Commission prend acte de la suggestion de diminuer le montant forfaitaire de l'amende pendant la période 2008-2012, mais réserve sa position dans l'attente des résultats des négociations avec les autres institutions.</p>
<p>Crédits acquis dans le cadre de mécanismes «de projet»: le CESE souhaite que les crédits acquis dans le cadre des mécanismes «de projet» prévus par le protocole de Kyoto soient intégrés au système d'échange de quotas d'émission dès le départ.</p>	<p>La Commission accepte en partie cette remarque. À cet égard, la Commission a l'intention de présenter, au cours de l'année 2003, une proposition séparée concernant l'inclusion des crédits acquis dans le cadre des mécanismes «de projet» prévus par le protocole de Kyoto. Toutes les conséquences pratiques de cette intégration doivent être examinées. Il serait donc inapproprié d'inclure les crédits acquis dans le cadre des mécanismes «de projet» dans la présente proposition.</p>
<p>Liens avec la directive IPPC: le CESE souhaite que soit supprimée l'exigence fixée dans l'article 2, paragraphe 2, selon laquelle les échanges de quotas se font sans préjudice de toute exigence relative à l'efficacité énergétique prévue par la directive IPPC.</p>	<p>La Commission réserve sa position dans l'attente des résultats des négociations avec les autres institutions. Ce renvoi à la directive IPPC a pour seul but de clarifier le texte. En effet, la directive n'annulera pas les dispositions de la directive IPPC. Le paragraphe 2 de l'article 2 ne fait que préciser ce fait.</p>

<p><b>22. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages</b>  <b>COM (2001) 729 final – CESE 681/2002 – Mai 2002</b>  <b>DG ENV - Mme WALLSTRÖM</b></p>	
Points de l'avis du CESE estimés essentiels	Position de la Commission
<p>6.1. Le CESE est entièrement favorable à la modification de la directive 94/62/CE et approuve l'engagement qui consiste à fixer progressivement des objectifs de recyclage et de valorisation plus élevés et à introduire une augmentation sensible de ces objectifs dans la modification proposée actuellement.</p>	<p>La Commission prend acte de l'avis favorable du Comité.</p>
<p>4.2. Le CESE souhaite mettre l'accent sur le fait que l'objectif essentiel d'une approche plus acceptable d'un point de vue environnemental en matière d'emballage ne pourra être atteint que s'il se fonde sur les bases intégrées de la volonté politique, de l'éducation du public, de l'engagement commercial et du soutien actif des autorités municipales.</p>	<p>La Commission partage cet avis.</p>
<p>6.2. Le CESE demande une éducation spécifique des consommateurs ainsi que des initiatives de sensibilisation de l'UE et des États membres sur le recyclage, le retraitement et l'acceptation d'un changement qui consisterait à se diriger vers un emballage minimal qui soit compatible avec la santé et la sécurité.</p>	<p>La Commission prend acte de l'avis du Comité.</p>
<p>5.7. Le CESE souhaite mettre l'accent sur la nécessité d'un plus grand soutien aux initiatives nationales, régionales et municipales concernant la valorisation des déchets d'emballages provenant des ménages.</p>	<p>La Commission partage cet avis.</p>

<p>6.3. Le CESE estime qu'il faut adopter une politique "proactive" dans une perspective à la fois participative, intégrant tous les acteurs de la chaîne de production, utilisation et élimination des emballages, et qui prend en compte les contraintes économiques auxquelles ils sont soumis. Le Comité réaffirme son point de vue qui consiste à demander l'établissement d'un programme d'actions visant à développer les débouchés pour les produits recyclés.</p>	<p>La Commission prend acte de l'avis du Comité.</p>
<p>5.1. Le CESE encourage davantage de soutien pour la recherche, notamment en ce qui concerne le recyclage et la réutilisation des plastiques et des polymères et le développement des capacités industrielles.</p>	<p>La Commission prend acte de l'avis du Comité, qu'elle partage.</p>
<p>5.3. Le CESE invite la Commission à garder présent à l'esprit que la professionnalisation et l'industrialisation croissante des processus de collecte, de recyclage et de réutilisation peuvent menacer des emplois déjà créés et qui représentent une activité professionnelle accessible pour des groupes défavorisés. C'est le cas notamment avec la mise au point de processus chimiques pour certains plastiques (utilisés en parallèle ou en remplacement des méthodes mécaniques) qui favorisent l'industrie disposant d'une avance technologique au détriment éventuel des processus plus intensifs en main-d'œuvre.</p>	<p>La Commission prend acte de l'avis du Comité.</p>
<p>5.4. Le CESE propose que la directive révisée fasse des commentaires sur le rôle particulier que le bois doit jouer dans le domaine de l'emballage et sur les problèmes de gestion de déchets qui en résultent.</p>	<p>La proposition de la Commission ne comprenait pas d'objectif pour le bois (la directive actuelle fixe un objectif de 15 % par matière, mais n'exige pas que les données relatives au bois soient transmises à la Commission). La Commission n'a pas inclus d'objectif pour le bois dans la présente révision car les données disponibles sont insuffisantes et aucune analyse des coûts-avantages n'a été réalisée. Toutefois, la Commission a accepté de se montrer favorable à un tel objectif s'il était proposé par le Conseil et/ou le Parlement.</p>

<p>6.5. Le Comité demande que le travail considérable actuellement réalisé pour déterminer les conditions économiques et environnementales optimum dans le recyclage et la valorisation des matériaux d'emballages soit poursuivi et étendu.</p>	<p>La Commission prend acte de l'avis du Comité.</p>
<p>6.6. La Commission se devrait d'établir des orientations communes plus claires sur la collecte et l'interprétation des données sur la production d'emballages et les déchets d'emballages dans les États membres et des mesures devraient être prises pour garantir une mise en œuvre conséquente au sein de l'UE.</p>	<p>La question a été examinée au sein du comité d'adaptation aux progrès techniques en matière d'emballages et de déchets d'emballages, instauré en vertu de l'article 21 de la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages, le 3 octobre 2001 et le 6 février 2002. Lors de la réunion du 10 juillet 2002 de ce comité, les services de la Commission ont présenté un projet de document de travail susceptible de constituer la base d'un accord entre les États membres et la Commission européenne concernant les méthodes d'harmonisation de la fourniture de données relatives à la mise en œuvre de la directive 94/62/CE sur les emballages et les déchets d'emballages. Les États membres sont invités à soumettre leurs commentaires par écrit pour le 16 septembre 2002 au plus tard, après quoi le document devrait être achevé.</p>
<p>6.4. Le Comité constate avec une certaine préoccupation que la présente proposition de révision n'alimente pas la discussion sur la minimisation des emballages, la réutilisation et les responsabilités des producteurs d'emballages. Le Comité envisagera d'élaborer un avis d'initiative sur ces questions.</p>	<p>La Commission est d'avis que ces questions nécessitent une meilleure préparation. Celles-ci ne sont donc pas abordées par la présente proposition, afin de ne pas en retarder l'adoption.</p> <p>Ces points seront abordés dans le cadre de plusieurs éléments du 6ème programme d'action pour l'environnement, à savoir la stratégie thématique sur le recyclage et la stratégie thématique sur l'utilisation durable des ressources, ainsi que dans le contexte du suivi du Livre blanc sur la politique intégrée de produits.</p>

**23. Propositions modifiées de Décisions du Conseil relatives aux programmes spécifiques mettant en œuvre le sixième programme-cadre de RDT (CE et EURATOM)**

**COM(2001) 43 final – CESE 693/2002 – Mai 2002**

**DG RTD – M. BUSQUIN**

**Commentaire général:**

Le CESE a analysé de manière détaillée les programmes spécifiques de mise en œuvre du sixième programme-cadre pour apporter au final un jugement globalement positif des propositions de la Commission.

Parmi les recommandations émises, seule celle de "*Scinder le programme spécifique "Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche" en deux*" doit être rejetée pour les raisons évoquées ci-après. Pour le reste, il semblerait que les suggestions du CESE aient pour objectif de s'assurer de l'interprétation des propositions de la Commission, notamment en ce qui concerne le lien entre recherche et innovation, le volet international, le soutien aux PME et les modalités de recours aux différents instruments. Sur tous ces points, la Commission est en mesure d'apporter les assurances demandées, au travers des clarifications ci-après et des modifications apportées aux textes au cours des négociations avec le Conseil et le Parlement européen.

Le Comité a par ailleurs renouvelé sa recommandation d'augmenter à terme les dépenses de RDT dans l'Union de 50%, faite à l'occasion de son avis sur les propositions pour le sixième programme-cadre. Cet objectif auquel la Commission adhère pleinement s'est traduit au niveau du Conseil européen par l'objectif de porter la part de la R&D à 3% du PIB, objectif qui sera prochainement explicité dans une communication de la Commission.

Points de l'avis du CESE estimés essentiels	Position de la Commission
<p>Développer une stratégie offensive en faveur d'une politique commune de recherche et d'innovation forte et cohérente adressant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les rapports entre recherche et enseignement</li> <li>• la modernisation des règles de l'intervention publique en faveur des processus interactifs d'innovation technologique</li> <li>• la stimulation de la mise sur le marché des résultats obtenus par les chercheurs</li> <li>• l'établissement de connexions plus étroites et plus structurées entre le monde de l'entreprise et la communautés scientifico-académique</li> <li>• l'instauration de formules de partenariat public-privé d'une ampleur et d'une maniabilité accrues</li> <li>• la mise en place d'un système européen clair et transparent de services à l'innovation</li> </ul>	<p>Le volet "recherche et innovation" du programme spécifique "structurer l'EER" couvre des aspects très variés et des objectifs qui sont pris en compte</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans différentes actions du programme : actions du volet recherche et innovation (mise en réseau des acteurs de la recherche et innovation, services de support à l'innovation (transfert technologique, protection de la propriété intellectuelle); développement cohérent des politiques de recherche et innovation (benchmarking, amélioration de l'environnement réglementaire); certaines activités sur la mobilité des chercheurs, etc.</li> <li>• en renforçant l'articulation entre recherche et innovation au sein des projets du PC 6 (en particulier les nouveaux instruments): financement dans le cadre des projets d'activités de gestion/protection des connaissances, d'activités 'innovation oriented', d'analyse des obstacles au déploiement des technologies etc.; par ailleurs les nouveaux instruments contribueront davantage au développement plus structuré des liens entre science et industrie</li> </ul> <p>Pris ensemble, ces différents instruments et actions contribuent au développement et à la mise en œuvre d'une politique dynamique de recherche et d'innovation où les actions menées aux niveaux régional, national et européen se complètent et se renforcent mutuellement.</p>
<p>Scinder le programme spécifique "Intégrer et renforcer l'espace européen de la recherche" en deux parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un programme spécifique reprenant les priorités thématiques à moyen ou long terme et des activités horizontales à perspective brève ou moyenne, autour respectivement de sept et de trois lignes</li> </ul>	<p>En tant qu'instrument visant à contribuer à l'EER, le programme cadre doit renforcer l'articulation entre RDT menée au niveau national et au niveau communautaire. Il est de ce point de vue essentiel de maintenir dans un même programme spécifique les domaines thématiques prioritaires et la coordination des activités nationales.</p>

<p>budgétaires propres</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un programme spécifique qui sera intitulé "Coordonner et développer de manière cohérente l'espace européen de la recherche" comportant les éléments suivants : appui pour la coordination entre les activités nationales et européennes par le biais de protocoles de coopération bien définis, aide au développement cohérent des politiques, création d'un cycle permanent d'intelligence stratégique distribuée, notamment en vue de donner au septième programme-cadre une structure claire, réfléchie et transparente</li> </ul>	<p>L'unité de gestion par la Commission et de conseil par les États membres (comité) est une condition nécessaire du succès.</p>
<p>Développer les champs, les schémas et les modalités de la coopération internationale, en étendant la zone de couverture à l'Amérique latine et à l'Asie, aux États ACP et à l'Afrique du Sud, ainsi qu'aux pays industrialisés, et prévoir également en la matière des mécanismes taillés à la mesure des entités de moindre envergure, sur le type de ceux des actions internationales Craft.</p>	<p>Les propositions de la Commission prévoient:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'ouverture des réseaux d'excellence et des projets intégrés à la participation d'entités et de chercheurs des pays tiers; cela inclut l'Amérique latine, les pays ACP, l'Asie, l'Afrique du Sud, les pays industrialisés, etc.</li> <li>• Des mesures spécifiques d'appui à la coopération internationale, en faveur notamment des pays en voie de développement (incluant l'Amérique latine, les pays ACP, l'Asie et l'Afrique du Sud), qui viendront compléter la participation des chercheurs et entités de ces pays aux réseaux d'excellence et aux projets intégrés. Ces activités prendront la forme de projets de recherche spécifiques ciblés et d'actions de coordination et de soutien spécifique.</li> </ul> <p>Un des objectifs principaux est de contribuer à renforcer, stabiliser et développer les mécanismes locaux de la recherche.</p>

<p>Ajouter au programme spécifique "Structurer l'espace européen de la recherche" une ligne budgétaire consacrée non seulement aux interfaces entre la recherche et l'innovation mais aussi aux initiatives régionales de RDT.</p>	<p>Les activités pour encourager les coopérations transrégionales prévues dans le volet "recherche et innovation" du programme spécifique "Structurer l'EER" sont complémentaires de celles menées dans le cadre de la politique régionale et des fonds structurels, mais aussi de celles menées pour "renforcer les bases de l'EER" qui visent à stimuler et soutenir la coordination de programmes tant nationaux que régionaux.</p>
<p>Appliquer pleinement la charte européenne des petites entreprises et, plus particulièrement, les propositions du Comité en matière de recherche et innovation, via des instruments appropriés, des médiateurs technologiques et une politique d'information et de conseil, avec une implication directe et plus active des organismes relais économico-professionnels comme les fédérations sectorielles ou les chambres de commerce et d'artisanat.</p>	<p>Les organisations professionnelles, les fédérations sectorielles, les chambres de commerce, etc., apportent un soutien capital aux acteurs de l'innovation (PME, chercheurs-entrepreneurs, investisseurs). Elles peuvent bénéficier pleinement des activités de recherche et d'innovation du programme spécifique « structurer l'ERA », et notamment en ce qui concerne les mesures d'intelligence économique et technologique, la mise en réseau des acteurs et utilisateurs, et l'encouragement des interactions entre eux.</p>

<p>Offrir aux PME des possibilités particulières leur permettant, avec des propositions formulées en propre et de manière autonome et les instruments de recherche collective et coopérative qui sont les leurs, de participer tant aux activités horizontales qui leur sont spécialement destinées sur la ligne budgétaire des interfaces entre la recherche et l'innovation et des initiatives régionales de RDT du programme spécifique "Structurer l'espace européen de la recherche" qu'aux actions prévues au sein de chaque volet des priorités thématiques (avec un quota de 15 % minimum)</p>	<p>Afin de faciliter la participation des PME aux priorités thématiques, et notamment aux projets intégrés et aux réseaux d'excellence ainsi qu'aux activités de recherche et d'innovation du sixième programme cadre, la Commission a l'intention de prendre une série d'actions, entre autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforcer l'information et l'assistance aux PME, principalement via les réseaux de National Contact Points</li> <li>• Prendre en compte le besoin d'encourager la participation des PME au stade d'évaluation des propositions</li> <li>• Encourager l'implication active des PME dans l'exploitation des résultats des projets, et notamment pour les projets intégrés et les réseaux d'excellence</li> <li>• Stimuler la participation des associations et groupements de PME dans les projets de recherche et les actions de soutien spécifique</li> </ul>
<p>Développer les programmes spécifiques d'activités du Centre commun de recherche au titre de la Communauté européenne et à celui d'Euratom de façon à ce qu'ils constituent, au niveau communautaire, les points nodaux d'un réseau paneuropéen de recherche et de systèmes de référence technico-scientifiques mais aussi des pôles de brassage des connaissances et des chercheurs à l'échelon international et des traits d'union avec la société civile et les décideurs scientifiques, grâce à l'adjonction à leur personnel permanent d'une proportion de quelque 15 à 20 % de boursiers internationaux</p>	<p>Cet objectif est partagé par les services de la Commission</p>

<p>Muscler le programme spécifique consacré à l'énergie nucléaire, pour une production énergétique sûre, propre et dépourvue de risques, en soutenant les recherches sur la fusion et le projet Iter, ainsi qu'en renforçant et en étendant les activités concernant les déchets radioactifs et la sécurité du nucléaire dans une Union élargie, notamment par le développement de nouvelles technologies plus sûres et générant moins de déchets</p>	<p>Les recherches sur la fusion, et notamment le projet ITER, constituent d'ores et déjà la première priorité en terme budgétaire du programme EURATOM (750 M€ sur 940 M€). La gestion des déchets nucléaires et la sûreté des installations nucléaires existantes dans les EM et les États associés feront l'objet de l'essentiel des autres travaux prévus par le programme EURATOM et par les programmes CCR</p>
<p>Ouvrir à tous les candidats possibles, sans la prédéterminer au préalable, la "panoplie" d'instruments exploitables, afin que la participation s'élargisse d'une manière dynamique et non contrainte dans des schémas préconstruits; "nouveaux" et "vieux" instruments doivent être mis en concurrence, de manière à ce que puissent se détacher ceux qui sont les meilleurs, les plus conviviaux et les mieux adaptés aux exigences des utilisateurs finaux</p>	<p>En ce qui concerne l'utilisation des instruments « anciens » et « nouveaux », aucune distinction n'est établie quant à la nature des utilisateurs ; les uns et les autres coexisteront dès l'entrée en vigueur du Programme cadre ; les nouveaux instruments étant utilisés comme moyens prioritaires, là où ils sont appropriés, leur part respective devant être plus précisément fixée dans le cadre de l'adoption des programmes de travail des programmes spécifiques. Les résultats de l'invitation à manifestation d'intérêt lancée le 20 mars dernier et échue le 7 juin dernier permettront de mieux cerner les domaines dans lesquels la communauté scientifique est prête à mettre en œuvre des réseaux d'excellence et des projets intégrés. En tout état de cause, tous les instruments seront accessibles à tous les types d'utilisateurs, la Commission n'ayant aucune intention de créer des « ghettos », au sens de réserver l'utilisation de certains instruments à certains types d'utilisateurs (specific targeted projects pour les PME, par exemple)</p>

<p>Dès le stade des décisions communautaires fondamentales soumises à la procédure interinstitutionnelle, définir des critères et modes de fonctionnement transparents pour les nouveaux instruments des projets intégrés, réseaux d'excellence et projets de recherche collective; il convient en particulier que les paramètres de sélection et d'évaluation fassent partie d'un éventail prédéterminé d'éléments au sein duquel il soit possible de choisir ceux qui seront les mieux adaptés pour les programmes de travail, les dossiers d'information et les différents appels à proposition</p>	<p>Les modalités de fonctionnement des nouveaux instruments sont en cours de finalisation; les progrès de ces travaux sont accessibles sur le site de la DG Recherche et font l'objet d'actualisations régulières. Les futurs utilisateurs sont donc en mesure d'être informés en « temps réel » des orientations en la matière. Les critères d'évaluation sont eux aussi en cours de définition et sont expressément mentionnés, au fur et à mesure des progrès en la matière, en annexe des documents consacrés aux modalités de fonctionnement des instruments (donc, eux aussi, consultables de façon permanente sur le site).</p>
<p>Prévoir des "tout petits projets intégrés", dont la durée et le nombre de participants seraient limités et qui feraient l'objet d'appels d'offres spécifiques, le but étant que l'octroi d'au moins 15% des ressources budgétaires des priorités thématiques soit garanti aux petites entités des États membres et des pays candidats, et reprendre par ailleurs parmi les instruments de mise en œuvre des programmes spécifiques celui de "projets de tutorat", conçu comme outil destiné à épauler de manière privilégiée les unités de taille modeste dans les initiatives de recherche et d'innovation, en accélérant leur progression sur la voie de l'excellence.</p>	<p>Cette idée est couverte par l'escalier de l'excellence, et plus particulièrement sa composante "specific targeted research projects"; par ailleurs, il convient de souligner que la durée des projets intégrés ne fait l'objet d'aucun seuil, pas plus que le nombre de leurs participants (le minimum légal étant de 3 dont deux EM ou PCA). Enfin, il s'agit de ne pas dénaturer l'instrument "projet intégré": l'ambition des objectifs fait partie intégrante du concept et n'est pas compatible avec une limitation d'office les ressources et le nombre de participants.</p>

	<p>La Commission est tout à fait consciente des nécessités de faciliter une transition sans heurts entre « anciens » et nouveaux instruments. C'est une des raisons pour lesquelles elle a réintroduit les « projets spécifiques ciblés » et les « actions de coordination », sous la forme de l'« escalier de l'excellence », parmi les instruments susceptibles de mettre en œuvre les sept domaines thématiques prioritaires. Il est toutefois important de rappeler que la simplification, la souplesse et l'adaptabilité accrues introduites dans les nouveaux instruments devraient en tout état de cause faciliter la participation des petites entités au Programme cadre, leur ouvrant de plus la possibilité de s'inscrire dans des actions auxquelles elles n'auraient pas été associées dès le début (publication des manifestations d'intérêt, possibilité d'élargissement des partenariats en cours d'exécution).</p>
<p>Mettre en place un programme de gouvernance des programmes spécifiques du sixième programme-cadre qui soit en mesure de piloter et de maîtriser l'imposant processus d'intégration en la matière grâce à un encadrement structuré, systématisé et corrélé au plan interne, qui ait une finalité consultative et administrative, en procédant à la création de comités de programme et à leur ramification thématique et spécifique en sous-comités, à la redynamisation du CREST, à la constitution de groupes consultatifs européens (GCE) pour chaque programme spécifique et ligne budgétaire, et à l'établissement de contacts mutuels entre les comités scientifiques des projets intégrés et des réseaux d'excellence et l'instance nouvelle que constitue l'EURAB.</p>	<p>Cet objectif est partagé par les services de la Commission.</p>

<p><b>24. Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant révision de l'annexe I à la décision n° 1336/97/CE concernant un ensemble d'orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications COM (2001) 742 final – CESE 679/2002 – Mai 2002 DG INFSO - M. Liikanen</b></p>	
Points de l'avis du CESE estimés essentiels	Position de la Commission
Le CESE soutient pleinement les priorités et les objectifs du programme eTEN.	La Commission prend acte de l'avis favorable du Comité.
Le CESE estime que l'accès Internet à haut débit devrait faire partie du service d'intérêt général.	Dans sa proposition modifiée COM(2002) 317 final du 17.6.2002, la Commission encourage les projets qui engendrent une demande d'accès Internet à haut débit.
Le CESE estime que les questions d'accès aux nouveaux services pour les personnes exclues à cause d'un handicap, de leur âge, etc. devraient recevoir toute l'attention qu'elles méritent.	La Commission a précisé l'importance accordée à la satisfaction des besoins des personnes handicapées, etc. dans sa proposition modifiée (voir ci-dessus).
Le CESE suggère que les organisations régionales, professionnelles, de santé, d'éducation et de formation, soient mises en situation de s'impliquer dans les projets et de faire des propositions.	Toute organisation disposant d'un statut juridique dans l'UE peut participer à une proposition ou à un projet. La Commission a proposé une aide et des actions de coordination supplémentaires qui encourageront les organisations visées par le CESE à identifier les domaines nécessitant une action concertée.
Selon le CESE, la contribution à la cohésion sociale et géographique devrait constituer l'un des principaux critères d'évaluation des projets.	La Commission considère actuellement les effets socio-économiques d'une proposition comme l'un des principaux critères d'évaluation. L'avis du CESE sera pris en considération lors des futures révisions des critères d'évaluation.
Le CESE souligne la nécessité de garantir la sécurité des informations transmises au travers des réseaux et de créer des mécanismes permettant de réduire la vulnérabilité des réseaux face à diverses formes d'attaques.	La Commission prend acte de l'avis du Comité. La proposition modifiée susvisée examine les aspects du programme relatifs à la sécurité dans le contexte de la résolution du Conseil sur la sécurité de l'information et des réseaux.

<p><b>25. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux promotions des ventes dans le marché intérieur</b>  <b>COM (2001) 546 final – CESE 689/2002 – Mai 2002</b>  <b>DG MARKT - M. Bolkestein</b></p>	
<p><b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>4.6. Le Comité marque son accord avec l'adoption d'un règlement sur les promotions des ventes dans le marché intérieur qu'il juge indispensable, dans la mesure où il importe d'arrêter en la matière, notamment après l'introduction de l'euro, des règles qui soient uniformes, pour autant qu'un accord substantiel ait été dégagé sur les questions à l'examen.</p>	<p>La Commission se félicite du soutien du Comité et tiendra compte, après adoption de la résolution du Parlement européen, des principales réserves énumérées ci-dessous dans sa proposition modifiée.</p>
<p>7.2. (a) retirer du règlement toute possibilité d'effectuer des ventes à perte. Il s'agit là de la principale recommandation formulée par le CESE.</p>	<p>Dans sa proposition modifiée, la Commission suivra cette recommandation, également formulée par le Parlement européen. Après adoption du règlement, elle établira un rapport concernant les divergences entre les lois nationales relatives aux ventes à perte et leur incidence sur le marché intérieur. Ce rapport rendra pleinement compte des effets de ces règles sur les PME, comme le demande le CESE.</p>
<p>7.2 (b). interdire la promotion commerciale des produits pharmaceutiques ou à base de tabac</p>	<p>En ce qui concerne les produits pharmaceutiques, la Commission les enlèvera du champ d'application du règlement, conformément à la demande du Parlement européen. Pour ce qui est des produits à base de tabac, la Commission confirme que la question est couverte par sa proposition de directive relative à la publicité pour le tabac, actuellement à l'examen.</p>
<p>6.6.3. Le CESE estime que la disposition visant à garantir que les promotions des ventes n'affectent pas la santé physique des mineurs d'âge devrait être étendue afin de couvrir également leur santé psychologique.</p>	<p>La Commission partage l'avis du CESE, auquel adhère également le Parlement européen dans sa résolution. Par conséquent, cette disposition se référera désormais à la santé des enfants de manière générale, et ne se limitera plus à leur "santé physique".</p>

**26. Les PME dans les régions insulaires de l'Union européenne**  
**Avis d'initiative – CESE 525/2002 - Avril 2002 - DG REGIO – M. BARNIER**

Points de l'avis du CESE estimés essentiels	Position de la Commission
Assurer des services publics de base permettant aux PME insulaires et aux consommateurs finaux de disposer dans des conditions de qualité et de régularité de l'énergie, de l'eau, des carburants, des transports, de la recherche et de l'innovation ... à un coût identique à celui permis sur le continent par la concurrence des grandes unités.	Acceptation des observations.  L'étude que la Commission a lancée et dont les résultats sont attendus pour septembre 2002 prend en compte cette dimension. L'étendue de ce besoin sera analysée et des propositions seront effectuées, le cas échéant.
Mettre en place des mesures visant à réduire le coût du risque bancaire ou des garanties demandées, notamment dans le cas des jeunes créateurs d'entreprise.	Acceptation partielle des observations.  Le programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise (décision du Conseil 2000/819/CE du 20/12/2000) finance trois instruments financiers gérés par le Fonds européen d'investissements (FEI). Il s'agit du "Guichet d'aide au démarrage du Mécanisme européen pour les technologies (MET)", du "Mécanisme de garantie PME" et de "L'action capital d'amorçage".
Renforcer les appareils de formation à tous les niveaux : formation initiale, professionnelle, continue, apprentissage ...	Acceptation des observations. De nombreux programmes européens s'adressent déjà aux PME dans ce sens.
Mettre en œuvre des structures de soutien et d'intermédiation aux micro et très petites entreprises afin d'assurer la mise en place effective de leurs besoins opérationnels.	Acceptation des observations (cf. 1er point).
Clarifier l'article 158 du Traité et le renforcer par l'inclusion de références spécifiques au principe de cohésion territoriale.	Réserve, dans l'attente des résultats des négociations avec les autres institutions.
Mettre en place un instrument financier spécifique pour les territoires hors objectif 1 subissant des contraintes géographiques ou démographiques permanentes.	Réserve. Cette question fait l'objet de différents débats que la Commission organise avec les représentants nationaux et régionaux, et qui sont relatifs au futur de la politique de cohésion et de la politique régionale. Elle rencontre néanmoins peu d'échos.

Mettre en œuvre une approche interservices au sein de la Commission pour avoir une vision et une gestion intégrées des politiques concernant et influençant les îles.	Prise en compte des suggestions. Un groupe inter-services suit régulièrement l'avancée des travaux relatifs à l'étude susmentionnée (cf. 1er point).
---	--

**27. Stratégie future pour les régions ultrapériphériques de l'UE – Avis d'initiative – CESE 682/2001 – Mai 2002  
DG REGIO - M. BARNIER**

**Pas de contribution de la DG REGIO**

<b>28. La concurrence fiscale et ses effets sur la compétitivité des entreprises</b> <b>Avis d'initiative – CESE 526/2002 - Avril 2002</b> <b>DG TAXUD - M. BOLKESTEIN</b>	
<b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
<p>Le CESE estime que les questions traitées dans le cadre du "code de conduite" sont primordiales et insiste pour que le Conseil prenne l'engagement d'assurer un suivi des problèmes abordés dans le "rapport Primarolo".</p>	<p>La Commission prend acte de l'avis du CESE, dont elle partage l'essentiel des orientations.</p>
<p>Le CESE trouve des encouragements dans l'activité récente de la Commission en matière d'aides d'État et invite instamment la Commission à déférer devant la Cour de justice les États membres qui manquent à leurs obligations pour éliminer les aides d'État qui sont illégales.</p>	<p>La Commission prend acte de la position du CESE et a l'intention de continuer son action en matière d'aides d'Etat dans le cadre des dispositions du Traité.</p>
<p>Le CESE encourage la Commission et les États membres à faire en sorte que l'activité de l'OCDE en matière de concurrence fiscale dommageable (paradis fiscaux) connaisse une conclusion juste et honorable.</p>	<p>La Commission partage l'avis du CESE.</p>
<p>Pour ce qui concerne la fiscalité des entreprises, le CESE estime que la priorité est de mener à terme le programme décrit dans les communications de la Commission sur les priorités de la politique fiscale (COM (2001) 260 final) et sur la fiscalité des entreprises dans le marché intérieur (COM (2001) 582 final) . Il souligne en outre que l'issue de l'étude relatif à la fiscalité des entreprises (SEC (2001) 1081 final) va être de la plus haute importance pour la compétitivité des entreprises opérant à l'intérieur de l'UE.</p>	<p>L'avis du CESE encourage la Commission à poursuivre dans la voie tracée et la Commission ne peut que s'en réjouir.</p>
<p>Le CESE souhaite qu'une priorité soit donnée à la dimension fiscale du statut de la société européenne.</p>	<p>La Commission partage cet avis et a l'intention d'étudier ce point en priorité.</p>

<p><b>29. Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accises</b>  <b>Informatisation des mouvements des produits soumis à accises - COM (2001) 466 final - CESE 673/2002 - Mai 2002</b>  <b>DG TAXUD - M. BOLKESTEIN</b></p>	
<p><b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>?Il est indispensable que chaque État membre et chaque pays candidat, avant son adhésion, s'engage fermement à respecter les obligations financières et juridiques qui lui incombent en vertu de la proposition. Sinon, la proposition n'a aucun sens.</p>	<p>Acceptation totale des observations, le projet de décision tient compte de ce principe.</p>
<p>?Étant donné les insuffisances du système actuel de documentation papier et le long délai prévu avant que l'EMCS ne soit opérationnel, le Comité invite expressément la Commission à intensifier ses efforts pour améliorer le système actuel le plus tôt possible.</p>	<p>Prise en compte des suggestions dans le cadre des négociations ultérieures avec les autres institutions. Des travaux sont par ailleurs en cours, au sein de la DG TAXUD, pour renforcer le dispositif actuel. Ces travaux portent sur la vérification de mouvement, le système d'alerte préalable et le répertoire des opérateurs (SEED).</p>
<p>L'estimation détaillée des coûts devrait porter sur une période allant au moins jusqu'en 2007.</p>	<p>Prise en compte des suggestions dans le cadre des négociations ultérieures avec les autres institutions.</p>
<p>Il faut tenir pleinement compte de l'adhésion prévue de plusieurs pays candidats dans les délais prévus pour l'introduction du système; il conviendra de les tenir pleinement informés et de leur apporter de l'aide dans la préparation et le déploiement de l'EMCS.</p>	<p>Prise en compte des suggestions dans le cadre des négociations ultérieures avec les autres institutions.</p>
<p>Tous les aspects qui concernent la sécurité de l'EMCS doivent être examinés.</p>	<p>Prise en compte des suggestions dans le cadre des négociations ultérieures avec les autres institutions. L'objectif est de mettre en place les normes de sécurité les plus élevées lors de l'entrée en application du système.</p>
<p>Il convient de clarifier le lien qui existe entre l'EMCS et le NCTS et d'autres systèmes.</p>	<p>Prise en compte des suggestions dans le cadre des négociations ultérieures avec les autres institutions. Il est toutefois précisé que la Commission souhaite engager les travaux en vue de mettre en place les bases permettant l'interopérabilité des deux systèmes.</p>

<p>Il faut clarifier toutes les dispositions spécifiques concernant les mouvements de produits à partir des sites de production, ainsi que les exportations vers des pays tiers et les importations en provenance de pays tiers.</p>	<p>Prise en compte des suggestions dans le cadre des négociations ultérieures avec les autres institutions. Le système EMCS assurera cette fonctionnalité à l'importation et à l'exportation et devrait permettre de la mettre en place au niveau de la production.</p>
--	---

<p><b>30. Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant l'Année européenne de l'éducation par le sport 2004</b>  <b>COM (2001) 584 final – CESE 516/2002 – Avril 2002</b>  <b>DG EAC - Mme REDING</b></p>	
<p><b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>Mettre l'accent sur le sport scolaire.</p>	<p>Acceptation des observations du CESE, déjà prises en compte dans la proposition de décision de la Commission. Les écoles et, d'une manière générale, tous les établissements scolaires sont des partenaires clés dans la mise en oeuvre de l'AEES.</p>
<p>Mettre en valeur des sensibilités sportives des individus et des capacités des jeunes.</p>	<p>Acceptation des observations du CESE, qui correspondent déjà aux objectifs de la Commission.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Développer les réseaux amicaux pour le sport en choisissant comme critères les sensibilités et les tendances individuelles ;</li> <li>- Développer des réseaux internationaux et paneuropéens de communication sportive fondés sur l'équipe scolaire ou l'association sportive locale ;</li> <li>- Développer une dimension européenne du sport scolaire, entre autres en instituant des compétitions scolaires paneuropéennes en fonction de chaque sport ou en fonction du domaine d'apprentissage ;</li> <li>- Développer des réseaux électroniques intégrés, au niveau européen, dans le but de communiquer et surtout de développer une mobilité sportive, de quelque forme qu'elle soit ;</li> <li>- Prendre en compte dans l'Année européenne les régions où, en raison de la pauvreté et des conditions économiques et sociales (régions en retard de développement), aucun lien individuel ou associatif de ce type n'a été tissé avec le sport organisé ;</li> <li>- Intégrer tous ces efforts dans un cadre politique plus global qui encouragera une culture de la santé .</li> </ul>	<p>Acceptation des observations du CESE, qui correspondent déjà aux objectifs de la Commission. Des projets répondant aux préoccupations du CESE pourront être retenus s'ils sont présentés à la Commission dans le cadre des appels à proposition qui seront lancés</p>
<p>Favoriser le sport de masse.</p>	<p>Acceptation des observations du CESE, qui correspondent déjà aux objectifs de la Commission.</p>

Encourager la participation des femmes aux activités sportives.	Acceptation des observations du CESE, qui correspondent déjà aux objectifs de la Commission.
Encourager l'exercice physique chez les personnes handicapées	Acceptation des observations du CESE, qui correspondent déjà aux objectifs de la Commission. Un lien va être établi avec l'Année européenne des handicapés (2003)
Favoriser le renforcement des activités sportives qui cultivent et promeuvent un esprit contre le racisme et la xénophobie.	Acceptation des observations du CESE, qui correspondent déjà aux objectifs de la Commission.

**31. Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 1999/311/CE portant adoption de la troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur (Tempus III) (2000-2006) COM (2000) 47 final – CESE 520/2002 - Avril 2002  
DG EAC - Mme Reding**

Points de l'avis du CESE estimés essentiels	Position de la Commission
<p>Après l'échec du programme Meda Campus, qui est du reste davantage imputable à des problèmes de gestion que de structure, la coopération interuniversitaire avec les pays tiers éligibles de la Méditerranée a été totalement suspendue, ce qui a interrompu un lien non négligeable pour le rapprochement des peuples et le développement de la compréhension mutuelle. Le Comité est d'avis que l'insertion de ces pays dans le programme TEMPUS est, actuellement, la meilleure manière de relancer cette coopération.</p>	<p>La Commission se réjouit du soutien apporté par le Comité économique et social à l'approche suivie pour l'extension en la matière.</p>
<p>Il importe de mettre au point un système d'information adéquat permettant de faire connaître plus largement le programme dans toutes les universités et dans tous les établissements d'enseignement supérieur.</p>	<p>Il existe dans chaque État membre, un Point de contact national Tempus qui joue un rôle d'information et conseil à l'intention des universités et individus intéressés ou participant au programme. Dans les pays partenaires, le programme dispose de Points d'information ou des bureaux d'information Tempus. Le rôle des ces antennes est aussi d'information et conseil et revêt une importance capitale. Des antennes similaires seront mises en place dans les partenaires Meda dès le démarrage du volet Tempus-Meda. Par ailleurs, l'information sur le programme est diffusée par un site Internet dynamique facilitant aussi le dialogue avec les bénéficiaires potentiels et participant au programme. La Commission veillera à l'amélioration constante de ce dispositif.</p>
<p>Le Comité souhaite que les actions menées au titre du programme TEMPUS soient intégrées dans les actions prévues par d'autres programmes, tel que le sixième programme-cadre pour des actions de recherche et de développement, et qu'elles prennent en compte d'autres initiatives, en</p>	<p>Les services de la Commission travaillent à l'heure actuelle sur la mise en place de mécanismes de coordination qui permettent le développement des synergies entre les différents programmes dans le domaine de l'éducation et le sixième programme</p>

<p>particulier l'initiative sur "l'espace européen de l'enseignement", qui devrait être étendue également aux pays de la Méditerranée.</p>	<p>cadre pour la recherche. Ces mécanismes couvriront les actions de coopération avec les pays tiers, y compris Tempus.</p>
--	---

**32. Un nouvel élan pour la jeunesse européenne**  
**Avis d'initiative - COM (2001) 681 final – CESE 528/2002 - Avril 2002**  
**DG EAC - Mme Reding**

<b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
1. Poursuite de la Méthode Ouverte de Coordination avec une vision plus large des objectifs et mise en oeuvre d'une politique plus intégrée de la jeunesse	Le Livre Blanc identifie 4 priorités MOC et 5 politiques prioritaires dans lesquelles la dimension jeunesse devrait être mieux prise en considération (éducation, emploi, intégration sociale, lutte contre le racisme / xénophobie et autonomie). Ces mêmes priorités ont été reprises par la résolution du Conseil. La Commission considère que pour garantir un travail efficace il est nécessaire de traiter en priorité ces thèmes avant de penser à les élargir.
2. Élaboration, par la Commission, à intervalles réguliers, d'un rapport sur la situation des jeunes	La Commission est d'accord avec l'idée de présenter un rapport de façon régulière, à condition que celui-ci porte sur la mise en oeuvre du cadre de coopération sur la jeunesse. Le premier rapport de ce type est prévu pour 2004.
3. Demande d'augmentation des crédits pour l'éducation et la jeunesse (de 0,5% à 1%) et déblocage de ressources additionnelles pour le suivi du Livre Blanc	Concernant le financement des propositions, la Commission va lancer prochainement les travaux de préparation pour la nouvelle génération de programme pour l'après 2006. Ces travaux prendront en compte également les propositions qui émanent du Livre Blanc. Dès 2002, dans son avant-projet de budget pour 2003, la Commission a proposé la mise en oeuvre de projets pilotes dans le domaine de la participation des jeunes. Ces projets pilotes seront financés sur une ligne budgétaire séparée de celle qui finance le programme JEUNESSE.
4. Proposition d'apporter au groupe de travail sur l'autonomie le soutien et l'expérience du Comité	La Commission est favorable à cette proposition d'associer le CESE à la réflexion sur l'autonomie des jeunes qui est une des priorités du Livre Blanc, au printemps 2003 (en parallèle avec le groupe de travail que la Commission va

	mettre en place).
	Les modalités de cette coopération sont à préciser (audition, rapport d'initiative, groupe de travail conjoint,... ).
5. Création d'une Direction spécifique pour les enfants et les jeunes, chargée de la mise en oeuvre des propositions du Livre Blanc et du programme JEUNESSE pour les jeunes.	La Commission souhaite rappeler que la jeunesse est considérée comme la période de la vie qui s'étend entre 15 et 25 ans, par analogie à ce qui a été décidé par le Parlement et le Conseil pour le programme JEUNESSE. De plus, si elle assume, aux termes de l'article 149 CE, une certaine responsabilité pour favoriser le développement des échanges des jeunes et d'animateurs socio-éducatifs, elle ne dispose d'aucune compétence en matière de politique liée à l'enfance.
6. Invitation à associer les pays candidats le plus tôt et le plus largement possible	Résolution du Conseil du 27 juin demande à ce que les pays candidats soient associés au Cadre de Coopération.  La Commission a choisi d'inviter les pays candidats à participer activement à la méthode ouverte de coordination. D'ailleurs, les questionnaires relatifs aux thèmes « participation » et « information » leur ont été communiqués. Ils y répondront sur une base volontaire. En outre, en ce qui concerne le débat sur le futur de l'Europe, les jeunes des pays candidats ont également participé au même titre que les jeunes de l'Union européenne à la Convention jeunesse qui s'est tenue à Bruxelles du 9 au 12 juillet.
7. Soutien à l'idée d'une «Convention de la jeunesse» dans le cadre de la Convention sur l'avenir de l'Union.	La Commission a contribué à la réussite de la Convention Jeunes qui s'est déroulée du 9 au 12 juillet 2002.
8. Dans le cadre de la révision à venir des Traités, insertion d'un article spécifique sur la politique de la jeunesse.	La Commission prend note de la demande du CESE. Cependant ceci dépasse largement ses compétences.

<b>33. Surendettement des ménages dans l'Union européenne</b> <b>Avis d'initiative - CESE 511/2002 - Avril 2002</b> <b>DG SANCO - M. BYRNE</b>	
<b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
<p>La Commission devrait procéder à une publication officielle immédiate des études qu'elle a commandées sur les aspects statistiques et lancer un nouvel appel d'offres pour l'élaboration d'une étude sur le droit comparé du surendettement en Europe.</p>	<p>Cette mesure a déjà été prise. En effet, l'étude statistique, qui confirme les difficultés que pose l'établissement d'une définition commune, a été publiée sur le site Web de la DG SANCO. Le nouvel appel d'offres pour l'élaboration d'une étude sur le droit comparé a été clôturé; le contrat sera attribué sous peu.</p>
<p>La Commission devrait préparer, dans les plus brefs délais, un livre vert analysant les conséquences de la situation actuelle dans la perspective de la réalisation du marché intérieur.</p>	<p>Dans sa déclaration jointe à la résolution adoptée par le Conseil "Marché intérieur, consommateurs et tourisme" le 26 novembre 2001, la Commission s'est engagée à assurer l'échange des informations fournies par les États membres. En outre, elle a confirmé son intention de poursuivre ses travaux en ce qui concerne les indicateurs de pauvreté et d'exclusion sociale et les statistiques du revenu et des conditions de vie. Enfin, elle a confirmé son intention de proposer une directive modifiée sur le crédit à la consommation qui contribuerait à prévenir le surendettement. Par conséquent, aucune action supplémentaire n'est souhaitable pour l'instant.</p>
<p>La Commission devrait également proposer des mesures d'harmonisation du cadre légal de prévention et de redressement des situations de surendettement, tant du point de vue du droit substantiel que des procédures, conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, et compte tenu des dispositions des articles 2 et 34 du Traité sur l'Union et des articles 3 et 153 du Traité de Rome.</p>	<p>Cf. position ci-dessus.</p>
<p>La Commission doit définir et mettre en place un réseau d'échanges d'informations entre les États membres et ses services pour accompagner l'évolution du phénomène du surendettement des</p>	<p>Cf. position ci-dessus.</p>

<p>ménages dans les États membres et dans les États en voie d'adhésion, en vue de créer un observatoire européen du surendettement.</p>	
<p>Attacher une attention particulière aux effets que peut avoir, en termes de création ou d'aggravation de situations de surendettement des ménages, l'adoption de mesures dans différents domaines des politiques communautaires, notamment en ce qui concerne le crédit à la consommation et le crédit hypothécaire, les communications commerciales, la publicité et le "marketing" et les pratiques du commerce.</p>	<p>Comme mentionné ci-dessus, la nouvelle directive sur le crédit à la consommation a été établie en vue, entre autres objectifs, de contribuer à la prévention du surendettement. Elle comprendra des dispositions améliorant la transparence des produits de crédit et des clauses contractuelles, renforçant les droits des consommateurs (par exemple en introduisant une interdiction des pratiques de démarchage non sollicité en matière de crédit) et élargissant la marge d'évaluation de la capacité financière du consommateur avant l'octroi d'un crédit.</p> <p>La directive récemment adoptée concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs comprend également des dispositions harmonisées relatives à l'information précontractuelle ainsi qu'une disposition limitant les services et les communications non sollicités.</p>

**34. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés - COM (2001) 425 final - CESE 694/2002 – Mai 2002 - DG SANCO - M. BYRNE**

Points de l'avis du CESE estimés essentiels	Position de la Commission
<p>Le CESE approuve largement l'initiative introduite par la Commission, en particulier la procédure "d'une seule clé par porte", l'extension du champ d'application aux aliments pour animaux et aux additifs, ainsi que le renforcement de la transparence par l'intermédiaire de l'étiquetage des denrées alimentaires génétiquement modifiées.</p>	<p>La Commission partage ce point de vue et estime qu'une approche communautaire harmonisée en matière d'autorisation et d'étiquetage des denrées alimentaires et des aliments pour animaux génétiquement modifiés, prévoyant entre autres une procédure communautaire centralisée pour l'évaluation des risques et l'autorisation, est essentielle au bon fonctionnement du marché intérieur.</p>
<p>Le CESE estime que l'étiquetage des produits génétiquement modifiés devrait être étendu à l'ensemble des denrées alimentaires et des aliments pour animaux produits "au moyen" d'OGM (auxiliaires technologiques).</p>	<p>La Commission ne peut accepter cette observation.</p> <p>Dans le cas des denrées alimentaires et des aliments pour animaux produits "au moyen" d'un OGM, le produit final ne contient aucun matériel dérivé de l'OGM concerné. De même, le recours aux auxiliaires technologiques n'est en principe réglementé au niveau communautaire pour l'instant. Il ne serait pas opportun d'exiger l'étiquetage des auxiliaires technologiques alimentaires génétiquement modifiés sans faire de même pour les auxiliaires technologiques conventionnels.</p>
<p>Le CESE presse la Commission de soutenir des campagnes d'information du consommateur qui mettent en lumière les avantages et les risques potentiels des OGM.</p>	<p>La Commission pense que le principe de transparence (consultation et information du public) doit être respecté conformément au règlement (CE) n° 178/2002 (cf., entre autres, articles 10 et 40) en ce qui concerne la communication des risques: rôle des autorités publiques et de l'Autorité européenne de sécurité des aliments et responsabilité incombant à la Commission de communiquer ses décisions en matière de gestion des risques.</p> <p>La Commission a examiné cette question dans le cadre de la stratégie présentée dans sa communication sur les sciences du vivant et la biotechnologie, qui prévoit également des actions spécifiques relatives au dialogue social, à l'échange d'informations et aux débats publics que la Commission doit particulièrement encourager (cf. actions 13 a) et 13 c)), ainsi qu'un renforcement de l'aide à la recherche grâce à une cartographie plus systématique des</p>

	avantages et des risques de la biotechnologie dans la production agro-alimentaire (cf. action n° 14).
<p>Le CESE approuve le seuil de 1 % pour la présence accidentelle de matériel génétiquement modifié dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux. Il considère toutefois qu'il y a lieu de réexaminer la situation régulièrement, à mesure que les méthodes de détection s'affinent, de manière que les limites fixées soient proches du seuil de détectabilité.</p> <p>Le CESE préconise l'élaboration d'un cadre réglementaire pour les contaminations accidentelles fixé pour les produits génétiquement modifiés qui sont autorisés dans les principaux pays tiers mais non dans l'UE.</p>	<p>La Commission partage l'avis du CESE. C'est pourquoi elle a expressément prévu dans sa proposition (par le biais de la procédure de comitologie) la possibilité de déterminer des seuils inférieurs à 1 % pour la présence accidentelle de matériel génétiquement modifié non autorisé dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, ce qui permettrait de tenir compte des progrès scientifiques et des caractéristiques des produits.</p> <p>La Commission pense que la coopération au niveau international, en particulier dans le contexte du <i>Codex Alimentarius</i>, contribuera à l'établissement de normes d'analyse adéquates.</p>
<p>Le CESE recommande que le raisonnement qui sous-tend l'obligation d'étiquetage des aliments dérivés de produits génétiquement modifiés, mais ne contenant pas d'ADN ou de protéine génétiquement modifié, soit exposé clairement, alors que l'étiquetage des produits dérivés d'animaux nourris d'aliments génétiquement modifiés n'est pas obligatoire.</p> <p>Le CESE recommande donc à la Commission de clarifier et de simplifier les concepts tels que "produits à partir d'OGM".</p>	<p>Le raisonnement qui sous-tend l'obligation d'étiquetage est clairement exposé dans les considérants de la proposition. Notamment, les considérants 16, 19, 20 et 21 mentionnent le droit des consommateurs et des utilisateurs d'effectuer un choix en connaissance de cause en ce qui concerne les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, y compris les denrées alimentaires et les aliments pour animaux produits à partir d'OGM, sans tenir compte de la détectabilité de l'ADN ou de la protéine.</p> <p>Le considérant 15 de la proposition explique la différence entre les denrées alimentaires et les aliments pour animaux produits "à partir" d'un OGM (lorsque le produit contient un matériel dérivé de l'OGM) et "au moyen" d'un OGM, et justifie l'exclusion du champ d'application de la proposition des produits obtenus à partir d'animaux nourris avec des aliments génétiquement modifiés.</p>
<p>Le CESE suggère que l'on évalue la vulnérabilité à la fraude du système proposé et que soit examinée plus largement la question de sa mise en application, notamment pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux produits à partir d'OGM, mais ne contenant pas d'ADN ou de protéine détectable.</p> <p>Le CESE suggère à la Commission d'évaluer régulièrement l'impact de la réglementation,</p>	<p>L'application de l'obligation d'étiquetage pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux produits à partir d'OGM, mais ne contenant pas d'ADN ou de protéine détectable sera assurée au travers de la mise en oeuvre de la proposition de règlement sur la traçabilité et l'étiquetage (COM (2001/182)).</p> <p>La Commission estime que l'obligation d'étiquetage pourrait être introduite dans les</p>

<p>pour établir le coût de la traçabilité, de la ségrégation et de l'étiquetage.</p>	<p>systèmes d'étiquetage existants, et qu'elle ne devrait donc pas entraîner de coûts supplémentaires importants pour les opérateurs.</p> <p>En ce qui concerne l'évaluation régulière de l'impact des exigences proposées, la proposition prévoit l'établissement d'un rapport relatif à la mise en oeuvre du règlement, au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur, ainsi que le contrôle de l'application du règlement.</p> <p>La proposition relative aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux génétiquement modifiés ne couvre pas la traçabilité et la ségrégation.</p>
<p>Le CESE considère comme une lacune grave que l'on entreprenne d'autoriser les plantes génétiquement modifiées sans instaurer de réglementation claire en matière de responsabilité.</p>	<p>La Commission prend note des commentaires du CESE, mais précise qu'elle ne les juge pas pertinents dans le cadre de la présente proposition.</p> <p>Il convient de noter que la Commission a présenté une proposition législative relative à la responsabilité en matière d'environnement, qui tient compte des dommages potentiels que peuvent causer les OGM à l'environnement. Les systèmes de responsabilité générale s'appliquent par voie de subsidiarité.</p>
<p>Le CESE estime que pour parvenir à répondre aux défis que posent ces exigences, l'industrie européenne assume une mission fondamentale, en garantissant la mise sur le marché de produits sûrs et de qualité et en promouvant la recherche et des méthodes d'évaluation adéquates.</p>	<p>La Commission partage cet avis et se réfère aux principes généraux définis dans le règlement (CE) n° 178/2002, en vertu duquel il incombe aux exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale de veiller au respect des prescriptions de la législation alimentaire applicables à leurs activités.</p>

**35. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres**  
**COM (2001) 257 final - CESE 522/2002 - Avril 2002**  
**DG JAI - M. VITORINO**

<b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
<p>Le Comité apporte son appui aux innovations les plus importantes de la proposition : refonte de la législation sur le droit à la libre circulation et de séjour, élargissement de la notion de membres de la famille, simplification des conditions et formalités liées à ces droits y compris la suppression du montant minimal des ressources financières dont doivent disposer les inactifs, ainsi que l'introduction du droit de séjour permanent.</p>	<p>Prise en compte de l'avis favorable .</p>
<p>Le Comité propose d'élargir la notion « d'étudiant admis à suivre une formation professionnelle » en remplaçant la notion de « formation professionnelle » par « formation ». (Article 7.1c).</p>	<p>Réserve dans l'attente des résultats des négociations avec les autres institutions.</p>
<p>Le Comité propose qu'en cas de départ du citoyen de l'Union, les enfants qui n'ont pas la nationalité d'un État Membre et qui ont le droit de rester pour compléter leurs études, puissent être accompagnés de l'autre parent ou d'un tuteur jusqu'à leur majorité . (Article 12.3)</p>	<p>Prise en compte des suggestions dans le cadre des négociations ultérieures avec les autres institutions. Un arrêt de la Cour de Justice en préparation dans l'affaire C-413/99, pourrait appuyer un amendement dans le sens de donner le droit de rester aussi au conjoint ayant la garde des enfants comme souhaité par le Comité.</p>
<p>Il est prévu dans la proposition que le divorce ou l'annulation n'entraînent pas la perte du droit de séjour des membres de la famille du citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un État membre « lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent ». Le Comité estime que ce point doit être libellé de manière explicite et inclure entre autres situations, la violence familiale, domestique et conjugale, tant à caractère physique que psychique. (Article 13.2c)</p>	<p>Acceptation des observations et engagement à modifier en conséquence la proposition initiale.</p>

<p>Le Comité estime qu'il faudrait donner la possibilité d'exercer le droit de séjour permanent sans devoir prouver une durée déterminée de séjour. (Article 14).</p>	<p>Rejet. Compte tenu des droits étendus attachés au droit de séjour permanent, il semble difficile d'éliminer la preuve de la durée du séjour nécessaire pour l'obtenir.</p>
<p>Le Comité estime que le droit à la santé est un droit fondamental de la personne et que les dérogations prévues à l'égalité de traitement pour les inactifs et les étudiants jusqu'à l'obtention du droit de séjour permanent ne doivent pas concerner le droit à une assistance médicale en cas de nécessité. (Article 21.2).</p>	<p>Rejet. Le séjour des inactifs et des étudiants est subordonné à la condition d'avoir une assurance maladie. La proposition n'empêche pas les États membres d'accorder une telle aide ni une assistance sociale en cas de nécessité.</p>
<p>Le Comité estime que la disposition selon laquelle la seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement motiver des mesures d'ordre public ou de sécurité publique ne doit concerner des délits tels que le terrorisme, trafic d'armes, de drogues ou d'êtres humains. (Article 25.2)</p>	<p>Rejet. Cette disposition est reprise de la directive 64/221 et consacrée par la jurisprudence.</p>
<p>Le Comité considère que la notification de la décision du refus d'entrée ou d'éloignement doit être notifiée dans la langue de l'État membre qui rend la décision et dans la langue de l'État membre dont le citoyen de l'Union concerné est ressortissant. (Article 28.1)</p>	<p>Rejet. Cet article oblige les États membres à notifier la décision de refus d'entrée ou d'éloignement à l'intéressé dans des conditions lui permettant d'en saisir le contenu et les effets, ce qui constitue une garantie suffisante. Une traduction dans la langue de l'État membre dont le citoyen de l'Union concerné est ressortissant pourrait ne pas s'avérer nécessaire, par exemple, si l'intéressé connaît la langue de l'État membre d'accueil.</p>
<p>Le Comité considère que l'interdiction de l'expulsion à vie ne doit pas être applicable aux personnes ayant commis des délits tels que le terrorisme, trafic d'armes, de drogues ou d'êtres humains. (Article 30)</p>	<p>Rejet. Cette disposition reprend la jurisprudence de la Cour qui interdit l'expulsion à vie et prévoit la possibilité de réintroduire une demande d'entrée après un délai raisonnable.</p>

**36. Document de travail de la Commission : rapport entre la sauvegarde de la sécurité intérieure et le respect des obligations et des instruments internationaux en matière de protection**  
**COM(2001) 743 final – CESE 519/2002 – Avril 2002**  
**DG JAI - M. Vitorino**

Points de l'avis du CESE estimés essentiels	Position de la Commission
<p>Conclusions 3.1/3.2/3.6 (développées aux points 2.3/2.13/2.29): le Comité invite à la prudence quant aux méthodes de prévention et de répression visant à lutter contre le terrorisme. La priorité doit être accordée au respect des droits de la personne humaine et des droits des réfugiés et demandeurs d'asile. Quoiqu'il en soit, les terroristes tentent rarement de faire appel à la procédure d'asile</p>	<p>Dans l'introduction du document de travail, la Commission définit comme principe fondamental le fait que les réfugiés et les demandeurs d'asile ne doivent pas être les victimes des activités terroristes. La Commission précise également dans ce document qu'il est peu probable que les terroristes fassent appel à la procédure d'asile et qu'un renforcement des dispositifs de sécurité doit permettre de trouver le juste équilibre avec les principes de protection des réfugiés en jeu.</p>
<p>Conclusion 3.3 (développée aux points 2.12/2.19/2.33): chaque cas doit faire l'objet d'un examen spécifique, et des moyens de recours efficaces doivent être mis à la disposition de toute personne à qui la protection serait refusée.</p>	<p>Ces questions sont désormais couvertes par la proposition modifiée de directive du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (COM (2002)326 final).</p> <p>Cette proposition modifiée vise à permettre à toute personne d'introduire une demande de protection distincte (article 5) et exige qu'il y ait dans tous les cas une possibilité de recours effectif devant une juridiction (article 38).</p>
<p>Conclusion 3.4 (développée au point 2.32): les politiques relatives aux réfugiés et demandeurs d'asile ne peuvent être confondues avec les politiques relatives aux migrations. Le système EURODAC ne devrait pas servir à vérifier si chaque demandeur d'asile n'est pas un délinquant.</p>	<p>La Commission ne souhaite pas sous-entendre que tous les demandeurs d'asile doivent être considérés comme des terroristes potentiels. Elle pense simplement que le système EURODAC peut aider les États membres à connaître l'identité des personnes présentes sur leur territoire.</p>

<p>Conclusion 3.5 : une solidarité effective pour l'accueil de flux massifs de réfugiés devrait en outre être établie.</p>	<p>La Commission estime également que les États membres devraient travailler ensemble. Les flux massifs sont désormais réglementés par la directive 2001/55/CE du Conseil relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif .</p>
<p>2.11 : le Comité s'inquiète donc des différences faites entre la qualité de la preuve au pénal et celle exigée pour l'exclusion ou le retrait du statut protecteur: il suffit "d'avoir des raisons sérieuses de penser" que la personne se serait livrée à l'une des actions qualifiées de terroriste ou de complicité de telles actions, y compris une "incitation", sans nécessairement avoir à prouver qu'elle a commis l'acte (1.4.4.).</p>	<p>La Commission rejette cette suggestion. En effet, l'expression "d'avoir des raisons sérieuses de penser" est extraite de la convention relative au statut des réfugiés et ne peut donc être modifiée. Cette formulation indique précisément que la qualité de la preuve exigée dans la législation sur les réfugiés est inférieure à celle demandée par le droit pénal. Cette plus grande tolérance s'applique à la fois aux clauses d'inclusion et aux clauses d'exclusion de la convention relative au statut des réfugiés.</p>
<p>2.21/2.23/2.25 : les pratiques des États membres divergent sensiblement en ce qui concerne les exclusions visées à l'article 1F.</p>	<p>Il est vrai que de grandes divergences existent entre les États membres. Toutefois, la question du traitement des personnes auxquelles le statut a été refusé, mais qui demeurent sur le territoire de l'État membre concerné est particulièrement délicate. La Commission recommande de réaliser une étude afin d'examiner ce point plus en détail.</p>
<p>2.10/2.15/2.24/2.37 : l'absence d'une définition commune du terrorisme pose problème.</p>	<p>Depuis la publication du document de travail, la décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme a fait l'objet d'un accord politique et devrait être adoptée plus tard en 2002. Cette décision-cadre comprend une définition d'une infraction terroriste susceptible d'être utilisée pour interpréter les clauses d'exclusion prévue par la convention relative au statut des réfugiés.</p>

**37. Immigration clandestine**  
**COM(2001) 672 final – CESE 527/2002 – Avril 2002**  
**DG JAI – M. Vitorino**

**Pas de contribution de la DG JAI**

**38. Proposition de directive du Conseil visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières, par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire et à d'autres aspects financiers des procédures civiles**  
**COM (2002) 13 final – CESE 687/2002 – Mai 2002**  
**DG JAI - M. VITORINO**

Points de l'avis du CESE estimés essentiels	Position de la Commission
<p>2.9 Le CESE souhaite que soit clarifiée la question du champ d'application de la directive (toutes les affaires civiles ou seulement celles qui ont une incidence transfrontalière).</p>	<p>La question est en discussion au sein du comité sur les questions de droit civil du Conseil. La majorité des délégations souhaitent, contrairement à la Commission, limiter le champ d'application de la directive aux affaires transfrontalières. Les débats se poursuivent dans cette optique. La Commission continue de souligner les problèmes auxquels conduirait cette restriction. Les rapporteurs des commissions concernées du PE partagent le point de vue de la Commission.</p>
<p>3.5 Le CESE exprime des réserves quant au fait que la directive ne concerne les ressortissants de pays tiers que s'ils séjournent « habituellement et régulièrement » dans un État membre. Le CESE regrette que les personnes dont le séjour n'est pas régularisé paraissent exclues.</p>	<p>La Commission estime qu'il appartient aux États membres de se prononcer sur cette question. La directive ne prévoit que des normes minimales qui n'empêchent pas les États membres de prévoir des mesures plus favorables pour les personnes candidates à l'aide judiciaire.</p>
<p>3.10 Le CESE souhaite que le champ d'application de la directive soit étendu aux entreprises en difficulté économique.</p>	<p>Même remarque que pour le point précédent. Compte tenu du fait que plusieurs États membres ne prévoient aucune aide judiciaire pour les personnes morales à but lucratif, une norme minimale en ce sens ne pourrait recevoir l'assentiment du Conseil</p>

<p><b>39. Proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts</b>  <b>COM(2001) 510 final – CESE 683/2002 - Mai 2002</b>  <b>DG JAI - M. VITORINO</b></p>	
<p><b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>2.2.1 Le Comité regrette que la Commission continue de parler d'octroi du statut alors qu'il s'agit là, conformément à l'article 1er de la Convention de Genève, d'une simple reconnaissance d'un statut qui existe de par la situation du demandeur et indépendamment de la reconnaissance de l'État membre.</p>	<p>La Commission n'est pas opposée à la suggestion du Comité dans son principe, et en tiendra compte dans le cadre des prochaines discussions avec les autres institutions sur ce point.</p>
<p>2.3.4 En ce qui concerne la définition de demande de protection subsidiaire, le Comité estime qu'il convient de préciser ou d'ajouter que la demande elle-même est subsidiaire, tandis que la protection est complémentaire au statut de réfugié non reconnu au sens de l'article premier, section A, de la Convention de Genève.</p>	<p>Bien qu'elle adhère au principe général qui la sous-tend, la Commission rejette cette proposition car cette formulation serait jugée inacceptable par certains États membres. La suggestion du Comité semble notamment supposer l'existence d'une "procédure unique" consolidée, dans le cadre de laquelle différentes demandes de protection seraient évaluées selon une seule procédure consolidée. Cependant, cette procédure unique n'existe pas (encore) dans tous États membres. Dans plusieurs États membres, certaines procédures distinctes permettent l'introduction d'une demande de protection subsidiaire sans demande préalable du statut de réfugié. C'est pourquoi il est proposé de ne traiter les demandes de protection subsidiaire qu'après avoir envisagé la possibilité d'une demande du statut de réfugié.</p>
<p>2.5.2 Le Comité suggère que la directive comprenne des lignes de conduites intégrant une perspective de genre dans les demandes d'asile, afin de mieux garantir la reconnaissance égale entre un homme demandeur d'asile et une femme demandeuse d'asile.</p>	<p>Bien qu'elle adhère au principe général qui la sous-tend, la Commission rejette cette proposition car cette inclusion ne pourrait être considérée comme conforme aux principes de proportionnalité et de subsidiarité, en particulier si l'on tient compte du fait que cette proposition s'inscrit dans le cadre de la toute première étape du</p>

	<p>processus d'harmonisation des politiques d'asile dans l'UE. Ce type de lignes directrices spécifiques seraient plus indiquées lors de la deuxième étape de ce processus.</p>
<p>2.5.3 La dimension de genre doit aussi être reconnue dans le traitement des demandes d'asile: présence d'officiers de sexe féminin dotés de qualifications et formations adéquates en charge des entretiens et de l'interprétation; confidentialité dans les procédures d'entretien; entretiens sans confrontations via des questions ouvertes permettant ainsi aux femmes de raconter leurs expériences de persécution en confiance ainsi que des mesures assurant la sécurité physique et le respect de la vie privée des femmes demandeuses d'asile dans les centres d'accueil ou de détention, leur accès à des services répondant à leurs besoins de santé, l'accès à l'aide juridique et la représentation, y compris le droit de contacter ou d'être contactée par une ONG de femmes et/ou une ONG travaillant dans le domaine de l'asile.</p>	<p>Bien qu'elle adhère au principe général qui la sous-tend, la Commission rejette cette proposition car cette inclusion ne pourrait être considérée comme conforme aux objectifs de cette proposition de directive. La récente proposition modifiée de directive du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (COM (2002) 326 final), ainsi que la prochaine directive du Conseil relative aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres couvrent de fait les questions soulevées par le Comité sous ce point, et constituent donc les instruments adéquats pour y répondre.</p>
<p>3.4.2 Le Comité suggère aussi de reprendre les termes de l'article 13(2) pour libeller l'article 16: Il incombe à l'État membre qui a accordé le statut de bénéficiaire d'une protection subsidiaire d'établir la preuve qu'un individu a cessé d'avoir besoin d'une protection internationale.</p>	<p>La Commission tiendra compte de la suggestion du Comité dans le cadre des prochaines discussions avec les autres institutions sur ce point.</p>

3.9.1 Le Comité propose que les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire ne soient pas soumises, après octroi du statut, à une période d'attente avant de pouvoir jouir, au même titre que les réfugiés, de plusieurs droits, avantages et facilités visant à répondre à leurs besoins, notamment en ce qui concerne l'emploi, l'intégration et le permis de séjour (et sa durée).

La Commission rejette cette suggestion. Afin d'assurer une plus grande harmonisation et de limiter les mouvements secondaires abusifs des demandeurs d'asile, la proposition de la Commission comprend des dispositions relatives aux droits et prestations minimaux dont doivent jouir les bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire. Pour l'essentiel, les droits et prestations liés à ces deux statuts de protection internationaux sont identiques, reflétant ainsi le fait que les personnes nécessitant une protection internationale présentent toutes largement les mêmes besoins. Cependant, une certaine distinction a été établie, afin de tenir compte de la primauté de la convention de Genève et du fait que le régime de la protection subsidiaire part du principe que le besoin d'une telle protection est temporaire par nature, même s'il s'avère que la protection subsidiaire est souvent requise pour une période plus longue. Afin de tenir compte de cette réalité et de ces éléments sous-jacents, la jouissance de certains droits et prestations importants n'est accordée que progressivement: les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire n'y ont ainsi accès qu'après expiration d'une période d'attente déterminée.

<p><b>40. Proposition de directive du Conseil relative au titre de séjour de courte durée délivré aux victimes de l'aide à l'immigration clandestine ou de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités compétentes COM (2002) 71 final – CESE 690/2002 - Mai 2002 DG JAI – M. Vitorino</b></p>	
<p><b>Points de l'avis du CESE estimés essentiels</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>2.6.1, 3.4 : Allongement de la durée de validité du titre de séjour : au lieu des six mois figurant dans la proposition de directive de la Commission, le CESE demande un an renouvelable.</p>	<p>La proposition de la Commission prévoit déjà que le titre de séjour est renouvelable, sous réserve que les conditions nécessaires à sa délivrance continuent d'être remplies. Cette approche permet une adaptation progressive à l'évolution de l'affaire.</p> <p>Néanmoins, une durée d'un an figure dans plusieurs législations (E, I et NL). Cette modification pourrait être envisagée. Elle répondrait aux critiques que la proposition actuelle est trop faible pour emporter la décision de la victime de coopérer malgré les risques qu'elle encourt.</p>
<p>2.6.2 Étendre le bénéfice de cette proposition, au-delà des victimes, à toute personne même si elle n'est pas « victime ».</p>	<p>Cette position n'est pas compatible avec l'objectif poursuivi par la proposition. En outre, elle créerait un « pull factor » et porterait atteinte à la crédibilité du système mis en place : les risques d'abus seraient trop élevés.</p>
<p>3.2, 3.3.1 : Le CESE demande plusieurs assouplissements des conditions que doivent remplir les victimes [bénéfice du délai de réflexion avant même que la victime ait pris en personne contact avec les autorités (point 3.1) ; limiter l'exigence d'une rupture préalable des liens avec le réseau.</p>	<p>Les assouplissements que demande le CESE ne sont pas souhaitables, car ils risquent de brouiller la situation : la victime pourrait garder un lien avec le réseau tout en disant vouloir sortir de la clandestinité. Compte tenu des pratiques (menaces, mesures de rétorsion...) des réseaux et de leur forte emprise, il est préférable de clarifier les règles. La souplesse pourra en revanche intervenir dans l'appréciation des éléments en faveur des victimes.</p>

3.5 : Accorder le permis de séjour aux membres de la famille qui accompagnent la victime.

Le séjour ne doit pas être automatiquement accordé aux membres de la famille, mais le séjour à titre humanitaire doit être possible. L'obligation pesant sur les États membres (dans la proposition : tenir compte, dans l'examen des demandes de séjour, de la délivrance du titre de séjour de courte durée au membre de la famille qui coopère) pourrait être modifiée afin de renforcer la prise en compte des risques qui pèsent sur la famille.

**41. Méthode ouverte de coordination de la politique communautaire en matière d'immigration**  
**COM(2001)387 final et COM(2001)710 final – CESE 684/2002 – Mai 2002**  
**DG JAI – M. VITORINO**

**Pas de contribution de la DG JAI**

**42. Accords de coopération ACP/UE**  
**Avis d'initiative – CESE 521/2002 – Avril 2002**  
**DG DEV – M. NIELSON**

**Pas de contribution de la DG DEV**